Quatre-vingt-unième année. — N° 269. Le Numéro : 10 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil des ministres (p. 11097).

Arrêté du 7 novembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercice clos 1946 (p. 11098).

Ministère d'Etat.

Arrêté du 24 octobre 1949 relatif à l'attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires de la radiodiffusion française (p. 11098).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-1468 du 10 novembre 1949 portant modification du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats (p. 11099).

Arrêté du 5 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11099).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 août 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11098).

Décret du 10 novembre 1949 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 11098).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 novembre 1949 portant reconnaissance d'utilité publique d'une union d'associations (p. 11098).

Décret du 10 novembre 1949 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique (p. 11098).

Décret du 10 novembre 1949 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale (p. 11098).

Décret portant abrogation du décret n° 48-55 du 12 janvier 1948 portant rétablissement du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture (rectificatif) (p. 11098).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission administrative de reclassement de la sûreté nationale (p. 11098).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (rectificatif) (p. 11098).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-1469 du 10 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 11099).

Arrêtés du 12 novembre 1949 portant nomination du chef d'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et délégation de signature (p. 11100).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 11100).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à la forme des valeurs mobilières (p. 11100).

Décret n° 49-1471 du 10 novembre 1949 relatif à la certification des transferts d'inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat (p. 11100).

Décret n° 49-1472 du 10 novembre 1949 portant modification de l'article 4 du décret n° 3759 du 31 décembre 1942 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse par les tiers tenus de payer l'impôt direct en l'acquit des redevables (p. 11100).

Arrêté du 5 novembre 1949 portant institution de régies de recettes à l'Imprimerie nationale (p. 11100).

Arrêté du 8 novembre 1949 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret n° 49-1360 du 5 octobre 1949 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains effectués en Algérie (p. 11101).

Arrêté du 10 novembre 1949 relatif à la dévolution de parts sociales de la société Sesca, à Nice, acquises par l'ennemi pendant l'occupation (p. 11101).

Arrêté du 14 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 2 mai 1949 portant application du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947 (p. 11101).

Arrêté fixant les nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires relevant du ministère de la justice (rectificatif) (p. 11102).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 7 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 11102).

Décret du 10 novembre 1949 portant suppression de deux diplômes de médecine sociale (option sécurité sociale et option médecine du travail) délivrés par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (p. 11102).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 10 novembre 1949 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création à l'université de Bordeaux d'un centre d'études françaises pour étudiants étrangers (p. 11102).

Décrets du 10 novembre 1949 portant transformation de chaire, nominations et transfert (enseignement supérieur) (p. 11102).

Arrêté du 13 octobre 1949 portant acceptation d'une donation (p. 11102).

Arrêté du 20 octobre 1949 portant suppression de la section ménagère au cours complémentaire de jeunes filles de Sedan (p. 11102).

Arrêtés du 8 novembre 1949 portant délégations de pouvoirs et de signature (p. 11102).

Arrêtés portant nomination, détachement et rectificatif (école nationale supérieure de céramique de Sèvres et enseignement du premier degré) (p. 11103).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 14 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et délégations de signature (p. 11103).

Décret du 10 novembre 1949 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 565) (p. 11103).

Décret du 10 novembre 1949 relatif au déclassement de la ligne d'intérêt local de Rennes à Fougères (p. 11104).

Décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 11104).

Arrêté du 9 novembre 1949 relatif à la constitution d'une commission d'enquête (p. 11111).

Arrêté du 10 novembre 1949 portant dérogation à l'interdiction de recrutement de personnels (p. 11111).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 novembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 11111).

Décret du 10 novembre 1949 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier (p. 11111).

Arrêtés du 10 novembre 1949 portant délégation de pouvoirs (p. 11111).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 11112).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 10 novembre 1949 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » (p. 11112).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 10 novembre 1949 portant mise en disponibilité, admission à la retraite et révocation (administrateurs) (p. 11113).

Arrêté du 7 novembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour 1949 au budget de l'office du Niger (p. 11113).

Arrêté portant nomination (services généraux) (p. 11113).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 7 novembre 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 11113).

Arrêtés des 7 et 8 novembre 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11113).

Arrêtés des 9 et 10 novembre 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts et autorisant à fonctionner des caisses de retraites (p. 11113).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant extension aux communes de Banyuls-sur-Mer, le Boulou et Cerbère de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 11113).

Arrêtés du 25 octobre 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 11114).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 novembre 1949 portant acceptation d'un legs (p. 11114).

Arrêté relatif à l'établissement des listes de médecins spécialistes et de médecins compétents en application de l'article 11 du code de déontologie (rectificatif) (p. 11114).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et réintégration (services extérieurs) (p. 11114).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 8 novembre 1949 (p. 11114).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11116).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 11117).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11117).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs d'admission à l'école polytechnique (p. 11120).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11118).

Avis n° 428 de l'office des changes relatif à la domiciliation des exportations, d'une part, à la réalisation des exportations effectuées sur le vu d'un engagement de change, d'autre part (p. 11120).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateurs dans les musées contrôlés (p. 11121).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11120).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 62 du 10 novembre 1949 donnant délégation aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques des pouvoirs du directeur répartiteur de l'électricité (p. 11121).

Décision n° 63 du 14 novembre 1949 fixant les contingents d'électricité attribués aux établissements disposant d'une source autonome d'énergie électrique (p. 11121).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibérations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie du 27 septembre 1949 tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane en vigueur dans ce territoire (rectificatif) (p. 11121).

Annonces (p. 11122).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuilles 9 et 10 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 7 au 13 novembre 1949.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1949

Feuille 3.

Création des conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. — Proposition de loi (*suite*)..... p. 65

Modification de l'article 380 du code pénal (vol entre parents). — Proposition de loi ..... p. 65

Modification de l'article 48 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. — Proposition de loi..... p. 65

Faculté pour les salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. — Proposition de loi..... p. 65

Présentation des candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République. — Rapport par M. de Montalembert..... p. 66

Versement du solde de la prime à l'hectare d'encouragement à la culture du blé et du seigle. — Proposition de résolution de M. Dulin ..... p. 66

Relèvement du taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve. — Proposition de résolution de M. Bénigne-Fournier.... p. 66

Prolongation du délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relative aux loyers. — Proposition de loi ..... p. 66

Cumul des exploitations agricoles. — Rapport par M. de Félice..... p. 67

Modification de l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et abrogation des dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive. — Proposition de résolution de M. Ferrant ..... p. 69

Ratification de la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie. — Rapport par M. de Poulbriand..... p. 69

Complément au paragraphe 2 de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. — Rapport par M. Alfred Paget.. p. 69

Uniformisation des titres d'alimentation. — Rapport par M. Loison.. p. 70

Publications destinées à la jeunesse — Rapport par M. Emilien Lieutaud ..... p. 70

Refus d'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative à la compétence des juges de paix. — Rapport par M. Borgeaud. p. 72

Faculté pour les occupants de locaux à usage professionnel abandonnant le domicile où ils exercent leur profession de transmettre le maintien dans les lieux à leur successeur dans l'exercice de leur profession. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 72

Application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Avis par M. Kalb..... p. 73

Complément à l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Avis par M. Kalb ..... p. 74

Réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales. — Projet de loi..... p. 74

Modification du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail. — Projet de loi ..... p. 75

Comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). — Rapport par M. Bolifraud. p. 76

Feuille 4.

Comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). — Rapport par M. Bolifraud (*suite*) p. 97

Ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord. — Rapport par M. Cornu ..... p. 108

Application en Afrique occidentale française et au Togo des lois des 9 juillet 1934 et avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. — Rapport par M. Durand-Réville ..... p. 109

Report de la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 109

Renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province. — Rapport par M. Vanrullen ..... p. 109

Modification de l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. — Projet de loi ..... p. 110

Approbation des comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercice 1945 et 1946). — Projet de loi..... p. 110

Approbation des comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946). — Projet de loi..... p. 110

Ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). — Projet de loi ..... p. 111

Approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). — Projet de loi ..... p. 111

Approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946). — Projet de loi ..... p. 111

Ouverture de crédits comme conséquence d'une distribution supplémentaire de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. — Projet de loi ..... p. 111

Modification de la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voies de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances. — Projet de loi ..... p. 112

Accord d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Wesphalie. — Projet de loi..... p. 112

Faculté pour les personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie d'acquérir la nationalité française par déclaration. — Projet de loi.. p. 112

Pêche fluviale en France. — Proposition de loi ..... p. 112

Maintien provisoire en vigueur au delà du 1er mars 1949 de certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948. — Projet de loi..... p. 113

Complément à l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport supplémentaire par M. Driant. p. 113

Prorogation des délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 en permettant aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques. — Rapport par M. Frédéric Cayrou ..... p. 113

Modification de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles. — Proposition de loi de M. Georges Maire..... p. 114

Application des dispositions des statuts des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques. — Proposition de résolution de M. Gaston Charlet.. p. 115

Retour à la liberté de commerce des engrais sur la suppression du contingentement et des répartitions départementales en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond. — Proposition de résolution de M. Naveau..... p. 115

Revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers. — Rapport par M. Robert Chevalier. p. 116

Augmentation des effectifs du service de santé des troupes coloniales. — Rapport par M. Saller..... p. 117

Approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946). — Rapport par M. Saller..... p. 117

Approbation des comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946). — Rapport par M. Saller ..... p. 117

Approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946). — Rapport par M. Saller ..... p. 117

Approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). — Rapport par M. Saller..... p. 118

Ouverture de crédits comme conséquence d'une distribution supplémentaire de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. — Rapport par M. Fléchet..... p. 118

Publications destinées à la jeunesse. — Avis par M. Lassagne..... p. 118

Reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales dans les territoires d'outre-mer. — Avis par M. Saller..... p. 119

Retour à la liberté de vente de l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville..... p. 119

Retour à la liberté du commerce de l'essence. — Proposition de résolution de M. Roger Duchet..... p. 120

Etablissement de servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. — Rapport par M. Bertaud ..... p. 121

Etablissement de servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. — Rapport par M. Bertaud ..... p. 122

Publications destinées à la jeunesse. — Avis par Mme Marie-Hélène Cardot ..... p. 123

Provocation d'une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française et plus particulièrement aux bois coloniaux. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville. p. 124

Fixation de la date des élections aux chambres de métiers. — Projet de loi ..... p. 125

Secours aux populations des communes de Kerrata et d'Oued Marsa (Constantine), victimes du séisme du 17 février 1949 — Proposition de résolution de M. Jules Valle ..... p. 125

Augmentation de l'effectif des baudets nationaux. — Rapport par M. Charles Brune ..... p. 125

Ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). — Rapport par M. Saller ..... p. 126

Relèvement du taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve. — Rapport par M. Charles Brune ..... p. 126

Création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la justice. — Projet de loi ..... p. 126

Ratification de deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale. — Projet de loi ..... p. 127

Modification de l'article 25 du livre Ier du code du travail. — Projet de loi ..... p. 127

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. — Proposition de loi ..... p. 127

Accord aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières de congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions. — Proposition de loi..... p. 128

Réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. — Proposition de loi..... p. 128

Nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. — Proposition de loi ..... p. 128

Reconnaissance de la coopération dans le commerce de détail et organisation de son statut. — Rapport par M. Rochereau..... p. 128

Feuille 5.

Reconnaissance de la coopération dans le commerce de détail et organisation de son statut. — Rapport, par M. Rochereau (*suite*)..... p. 129

Nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative. — Proposition de résolution de M. Salter ..... p. 130

Ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la venue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies. — Rapport, par M. Bolifraud..... p. 131

Intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale. — Avis, par M. Pierre Boudet ..... p. 132

Modification des articles 7, 20, 27, 75, 87, 88, 89, 90, 91, et insertion d'articles 42 bis et 91 bis dans le règlement du Conseil de la République. — Rapport, par M. Debré. p. 133

Modification de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières. — Rapport, par M. Aubert..... p. 138

Complément à l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole, mais appelés à y revenir périodiquement, le droit de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pendant et pour la durée de leur séjour hors de la France métropolitaine. — Proposition de loi de M. Durand-Réville ..... p. 139

Baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. — Rapport, par M. Reynouard..... p. 139

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi ..... p. 140

Ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949. — Projet de loi..... p. 142

Abrogation du décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948 et fixation des modalités d'application du rapport constant précisé par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, et mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. — Rapport, par M. Glaujque..... p. 144

Réalisation de la péréquation des pensions. — Rapport, par M. Dassaud ..... p. 145

Ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949. — Rapport, par M. Pierre Boudet ..... p. 146

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie. — Projet de loi..... p. 148

Modification et complément à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relative aux loyers. — Propositions de loi..... p. 149

Diffusion, par le retour de la liberté de vente, des alcools dénaturés à usages ménagers et à usages industriels. — Proposition de résolution de M. Edouard Barthe.... p. 150

Evaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949. — Proposition de loi. p. 150

Extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1948 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. — Projet de loi..... p. 151

Modification de l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. — Projet de loi..... p. 151

Prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation. — Projet de loi ..... p. 151

Modification de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurances des marins. — Proposition de loi..... p. 151

Mise à la charge de l'Etat des dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré. — Rapport par M. Pujol ..... p. 152

Création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la justice. — Rapport par M. Delalande..... p. 152

Modification de l'article 380 du code pénal (vols entre parents). — Rapport par M. Gaston Charlet..... p. 153

Abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relatif à la fusion des entreprises de desserte des villes côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique. — Rapport par M. Rochereau..... p. 153

Modification de l'article 1er du titre 1er de l'arrêté du 3 février 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. Proposition de résolution de M. Courrière..... p. 153

Création d'un budget annexe de prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. — Rapport par M. Bolifraud. p. 154

Autorisation des dépenses d'investissements (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. — Projet de loi..... p. 159

Feuille 6.

Autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. — Projet de loi (*suite*). p. 161

Application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal, de la loi du 24 novembre 1943 validée modifiant les articles 174 et 177 du code pénal, de la loi validée du 8 octobre 1943 modifiant l'article 373 du code pénal. — Rapport par M. Durand-Réville..... p. 162

Relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Rapport par M. Verdeille..... p. 163

Refus d'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de radio Algérie » et portant de 8 à 12 le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger à ce comité. — Rapport par M. François Dumas.. p. 163

Revision des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux appliqués aux artisans ruraux en vue de proportionner l'effort fiscal qui leur est demandé à leurs facultés contributives. — Proposition de résolution de M. Chazette..... p. 163

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modification de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. — Projet de loi..... p. 164

Exonération de certains impôts des bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement. — Proposition de loi..... p. 164

Exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. — Rapport par M. Le Basser ..... p. 165

Autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le mois de mars 1949. — Projet de loi..... p. 166

Modification de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires et de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. — Projet de loi..... p. 166

Reconsidération des conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et assimilées et suppression du cadre des agents supérieurs et intégration de ceux-ci dans le corps des administrateurs civils. — Proposition de résolution de M. Charles Brune.. p. 166

Suppression de toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville..... p. 167

Création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine. — Projet de loi..... p. 169

Conversion de la forêt gabonnaise en forêt pure d'okoumés. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville ..... p. 169

Autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. — Rapport par M. Pellenc ..... p. 170

Feuille 7.

Autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. — Rapport par M. Pellenc (*suite*)..... p. 193

Inhumation du général Giraud dans l'hôtel national des Invalides et ouverture de crédits pour ses funérailles nationales. — Projet de loi ..... p. 193

Sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction. — Proposition de loi ..... p. 193

Abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu au service du Sénat et de la Chambre des députés. — Proposition de loi.... p. 193

Reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. — Projet de loi..... p. 194

Constatation, poursuite et répression des infractions à la législation économique. — Projet de loi..... p. 194

Ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947. — Projet de loi..... p. 194

Ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon). — Projet de loi ..... p. 194

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 195

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 195

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 195

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi ..... p. 196

Conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. — Rapport par M. le général Petit. p. 197

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 197

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi.... p. 198

Maintien, en cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation, de la procédure de l'expertise prévue par les articles 168 et suivants du code de l'enregistrement. — Proposition de loi de M. Mathieu..... p. 198

Accord du bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Proposition de loi.. p. 199

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 199

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 200

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 200

Relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Rapport supplémentaire par M. Verdeille ..... p. 202

Stricte application du statut viticole. — Propositions de résolution de M. Edouard Barthe..... p.203 et 206

Ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947. — Rapport par M. Fouques-Duparc ..... p. 210

Régime d'assurances des marins. — Rapport par M. Denvers..... p. 210

Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République..... p. 210

Report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. — Projet de loi. p. 210

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi ..... p. 220

Assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer. — Rapport par M. Denvers..... p. 221

Organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Proposition de loi..... p. 221

Modification et complément à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relative aux loyers. — Rapport par M. de Félice..... p. 222

Retour à la liberté du commerce de l'essence. — Rapport par M. Aubert ..... p. 224

Feuille 8.

Retour à la liberté du commerce de l'essence. — Rapport par M. Aubert (*suite*). p. 225

Organisation de l'administration générale de l'assistance publique de Paris et création d'un conseil des hôpitaux de Seine et Seine-et-Oise. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 225

Ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949. — Rapport général par M. Jean Berthoin..... p. 230

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapports par MM. Bolifraud et Jean Maroger ..... p. 242

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Landry ..... p. 246

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Demusois..... p. 247

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Albert Lamarque..... p. 248

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Albert Lamarque ..... p. 250

Appel des jeunes gens sous les drapeaux. — Projet de loi..... p. 251

Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. — Avis par M. Edouard Barthe ..... p. 252

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi ..... p. 253

Garantie des ressources stables aux comités d'entreprises. — Proposition de loi ..... p. 253

Ratification de l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948. — Projet de loi ..... p. 254

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Fléchet ..... p. 254

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Jean-Marie Grenier ..... p. 255

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Emilien Lieutaud ..... p. 256

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet du président du conseil est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. Pierre-Louis Falaize.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Charles Merveilleux du Vignaux, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef du cabinet.

M. Pierre Bolotte, sous-préfet hors cadres.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Gaston Charnay.

M. Claude Vieillescazes.

Chargés de mission.

M. Philippe Rossignol, sous-préfet (chef des services politiques).

M. Charles André, sous-préfet hors cadres.

M. Paul Gargominy, ancien conseiller de la République.

M. Michel Dondenne, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

Attachés parlementaires.

M. Jacques-Louis Capron, agrégé de l'Université.

M. Fernand Chaussebourg, licencié en droit.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Marie-Cécile Castel, licenciée ès lettres.

Fait à Paris, le 28 octobre 1949.

GEORGES BIDAULT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ouverture de crédits sur l'exercice clos 1946.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du ministère de l'information en addition aux restes de l'exercice 1946;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère de l'information en addition aux restes de l'exercice 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, en augmentation des restes à l'exercice clos, un crédit spécial de 25.615.432 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la présidence du conseil (section 2, service de presse).

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZ.

MINISTERE D'ETAT

Attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires de la radiodiffusion française.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948 relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le nombre de fonctionnaires de la Radiodiffusion française envoyés de la métropole et susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948, sont fixés ainsi qu'il suit:

Sept contrôleurs.
Quatre agents techniques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 août 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1949 rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 août 1949, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Georges Slocombe, président de la presse anglo-américaine de Paris, de nationalité britannique; chevalier du 27 juillet 1937.

Décret du 10 novembre 1949 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Barois (Armand-Jean-Julien), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en disponibilité avec traitement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 novembre 1949 portant reconnaissance d'utilité publique d'une union d'associations.

Par décret en date du 10 novembre 1949, l'Union d'associations dite La Flamme sous l'Arc-de-Triomphe, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 10 novembre 1949 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 10 novembre 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Académie de chirurgie, dont le siège est à Paris.

Décret du 10 novembre 1949 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par décret en date du 10 novembre 1949, a été abrogé l'article 1er du décret du 24 octobre 1856, ayant autorisé la création de l'établissement de la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Lyon qui existait à Chazay-d'Azergues (Rhône).

Décret portant abrogation du décret n° 48-55 du 12 janvier 1948 portant rétablissement du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1949: page 10973, 1re colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « Les travaux d'avancement des membres des conseils de préfecture », lire: « Les tableaux d'avancement des membres des conseils de préfecture ».

Commission administrative de reclassement de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 7 novembre 1949, M. Laffue (Jean), ancien déporté, commissaire au service de la sécurité publique, à Toulouse, est nommé membre de la commission administrative de reclassement instituée par le décret du 28 août 1945, en remplacement de M. Morette (Elysée).

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1949, page 9967:

Par arrêté du 3 octobre 1949, les anciens élèves de l'école nationale d'administration, promotions « Croix de Lorraine » et « Union française », nommés administrateurs adjoints au ministère de l'intérieur et titularisés à compter du 16 décembre 1948 dans le grade correspondant, par arrêté du 15 décembre 1948, sont reclassés conformément au tableau ci-après:

NOM ET PRÉNOMS	ETAT DES SERVICES militaires et assimilés pris en compte pour le reclassement.	ANCIENNETÉ TOTALE dans le corps des administrateurs au 16 décembre 1948.	RECLASSEMENT	
			Classe et échelon au 16 décembre 1948.	Reliquat d'ancienneté utilisable pour l'accès à l'échelon supérieur.
		Au lieu de:		
M. Thibault (Gabriel).....	3 ans 4 mois 18 jours.	4 ans 10 mois 18 jours.	3e classe, 2e échelon.	1 an 10 mois 18 jours.
		Lire:		
		5 ans 4 mois 18 jours.		

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-1468 du 10 novembre 1949 portant modification du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, modifié notamment par le décret du 24 mars 1937 et, en dernier lieu, par le décret du 9 août 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 21 juillet 1927 est à nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

« 3° Substitut de 2e classe, magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe, juge et juge d'instruction de 2e classe, vice-président de 3e classe;

« 4° Substitut de 1re classe, magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 1re classe, juge et juge d'instruction de 1re classe, procureur de 3e classe, président de 3e classe, vice-président de 2e classe;

« 5° Substitut adjoint au tribunal de la Seine, magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint au tribunal de la Seine, procureur de 2e classe, juge adjoint au tribunal de la Seine, juge d'instruction adjoint au tribunal de la Seine, président de 2e classe, vice-président de 1re classe, substitut du procureur général, conseiller de cour d'appel des départements ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 21 juillet 1927 susvisé, modifié par le décret du 23 juillet 1935, le tableau d'avancement comportera, pour les magistrats du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant respectivement rang de substitut de 2e classe, de substitut de 1re classe et de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, des sections distinctes de celles qui sont établies pour les magistrats des mêmes grades exerçant leurs fonctions près les tribunaux.

Art. 3. — A titre transitoire, en cas de vacance, au cours de l'année 1949, dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice, soit d'un poste du rang de substitut de 1re classe, soit d'un poste du rang de substitut adjoint près le tribunal de la Seine, soit d'un poste du rang de substitut près ledit tribunal, si le tableau d'avancement ne comprend plus que deux noms de magistrats du personnel de l'administration centrale du grade inférieur, il pourra être dressé un tableau supplémentaire d'avancement réservé aux magistrats du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang, suivant le cas, de substitut de 2e classe, de substitut de 1re classe ou de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, selon les formes prévues à l'article 16 du décret susvisé du 21 juillet 1927.

Art. 4. — A titre transitoire, les magistrats déjà inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949 ne pourront se voir opposer, dans les années à venir, une diminution du nombre des inscriptions résultant de l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 du décret du 21 juillet 1927, complété par le décret du 24 mars 1937, sont abrogées.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 11 décembre 1945 nommant M. Costa directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Article unique. — M. Jean-Louis Costa, directeur de l'éducation surveillée, a délégation permanente de signature:

1° Pour la délivrance des ordonnances de payement, de délégation et de virement des comptes, émises sur les crédits du ministère de la justice, pour ce qui concerne les services de l'éducation surveillée;

2° Pour l'approbation des adjudications, des soumissions, des marchés de gré à gré et des devis portant approbation de travaux et, en général, pour toutes pièces portant engagement de dépenses pour les services de l'éducation surveillée.

Fait à Paris, le 5 novembre 1949.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1469 du 10 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), comprennent les effectifs fixés aux articles suivants:

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend cent vingt emplois.

Art. 3. — La répartition de ces effectifs dans les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit:

Douze adjoints administratifs de classe exceptionnelle;

Vingt-quatre adjoints administratifs de 1re classe;

Trente-six adjoints administratifs de 2e classe;

Quarante-deux adjoints administratifs de 3e classe;

Six adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, onze adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à quatre-vingt-dix emplois, dont trente employés de bureau de 1re classe et soixante employés de bureau de 2e classe.

Art. 5. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend vingt emplois.

Art. 6. — Le cadre des sténodactylographes comprend cent cinq emplois.

Art. 7. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérées ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la défense nationale,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nomination du chef d'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 31 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

Chef de l'état-major particulier,

M. le colonel Saubestre (Vincent-Georges).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 novembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1949.

ANDRÉ MARQSELLI.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 47-523 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 31 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1949 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le colonel Saubestre (Vincent-Georges), chef de l'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre purement militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 novembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1949.

ANDRÉ MARQSELLI.

Admission à l'honorariat de son grade F. F. C. d'un réserviste de l'armée de l'air.

Par décision du 8 novembre 1949, l'adjudant de réserve de l'armée de l'air (ex-chargé de mission de 3e classe) Riou (Marcel), né le 31 août 1891, est sur sa demande, et en application de la loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948 admis à l'honorariat avec le grade de sous-lieutenant.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à la forme des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titres ou certificats d'actions émis par une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, sont tirés d'un registre à souche.

Art. 2. — Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis une action en contravention de l'article 1er est passible d'une amende égale à 10 pour 100 du montant de cette action.

Art. 3. — Les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et sociétés, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, sont tirés d'un registre à souche.

Art. 4. — Toute contravention à l'article 3 ci-dessus est passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende égale à 10 p. 100 du montant du titre.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1471 du 10 novembre 1949 relatif à la certification des transferts d'inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juin 1909 concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat;

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu le décret n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 précitée;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de la loi du 11 juin 1909, concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les agents de change exerçant près la Bourse de Paris pourront seuls certifier tous les transferts; les agents de change exerçant près les autres bourses ne pourront certifier que les transferts ayant pour objet la délivrance d'inscriptions nominatives ou le versement du montant des inscriptions transférées dans un compte courant collectif de rente sur l'Etat ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1472 du 10 novembre 1949 portant modification de l'article 4 du décret n° 3759 du 31 décembre 1942 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse par les tiers tenus de payer l'impôt direct en l'acquit des redevables.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 378 du code général des impôts directs;

Vu le décret n° 3759 du 31 décembre 1942 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse par les tiers tenus de payer l'impôt direct en l'acquit des redevables;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 3759 du 31 décembre 1942 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est statué, par le ministre, après avis du comité des remises et transactions, lorsque le montant de chacune des cotes dont le requérant demande à être dispensé excède le montant des sommes dont l'admission en non-valeurs peut être prononcée par le directeur départemental des contributions directes en vertu de l'article 26 du décret du 25 juin 1938, modifié, fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière d'impôts directs. Il en est de même, quel que soit le montant des cotes dues, lorsque les avis émis par le service du recouvrement et par le service de l'assiette ne sont pas concordants.

« Le trésorier-payeur général statue dans les autres cas. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Institution d'une régie de recettes à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le règlement du 28 novembre 1855 relatif à la comptabilité de l'Imprimerie nationale et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel et du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à l'Imprimerie nationale, dans chacun des bureaux de vente situés respectivement, 19, rue Scribe; 91, avenue des Champs-Elysées, et 26 *bis*, rue de Leningrad, une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente directe des ouvrages et imprimés formant le fonds de l'Imprimerie nationale, des publications diverses et des fascicules des brevets d'invention.

Art. 2. — Le prix de vente des ouvrages, publications et fascicules indiqués à l'article précédent est versé entre les mains des titulaires des régies visées audit article soit en numéraire, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour chaque catégorie de recettes, les régisseurs établissent en fin de journée une quittance globale extraite d'un registre à souche numéroté qui leur est remis par l'agent comptable de l'Imprimerie nationale. Ces quittances restent attenantes à la souche.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus de verser à la caisse de l'agent comptable les recettes en numéraire encaissées par leurs soins à la fin de chaque semaine.

Le plafond journalier des recettes en numéraire en dessous duquel les sommes encaissées peuvent être conservées par le régisseur sera fixé, pour chaque régisseur, par le directeur de l'Imprimerie nationale sur proposition de l'agent comptable et ne devra, en aucun cas, dépasser 80.000 F. Lorsque ce plafond journalier est atteint, les recettes encaissées doivent être versées en fin de journée à la caisse de l'agent comptable.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par les régisseurs à l'agent comptable de l'Imprimerie nationale, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

L'agent comptable de l'Imprimerie nationale porte le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de services hors budget et en délivre récépissé au régisseur.

Les versements et les dépôts ou envois de chèques font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 4. — Les titulaires des régies prévues à l'article 1er arrêtent mensuellement leurs écritures et adressent à l'agent comptable de l'Imprimerie nationale un relevé faisant ressortir, pour chaque catégorie d'ouvrages vendus, le montant des recettes encaissées par leurs soins.

Art. 5. — Il est institué au siège de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, une régie de recettes pour l'encaissement du prix de la vente directe ou par correspondance, des ouvrages, publications et fascicules visés à l'article 1er.

Art. 6. — Le prix de vente des ouvrages expédiés par le titulaire de la régie visée à l'article précédent peut être versé, soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour chaque catégorie de recettes, le régisseur établit en fin de journée une quittance globale extraite d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par l'agent comptable de l'Imprimerie nationale. Ces quittances restent attenantes à la souche.

Art. 7. — Le titulaire de la régie prévue à l'article 5 est tenu de verser à la fin de chaque journée à la caisse de l'agent comptable le montant des recettes en numéraire encaissées par ses soins. Il doit virer à la fin de chaque semaine, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal au titre du mois écoulé.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable de l'Imprimerie nationale, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

L'agent comptable de l'Imprimerie nationale porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de services hors budget et en délivre récépissé au régisseur.

Les virements et les dépôts ou envois de chèques font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 8. — Le titulaire de la régie de recettes prévue à l'article 5 est également habilité à procéder, sur avances de trésorerie spécialement mises à sa disposition par l'agent comptable de l'Imprimerie nationale, au payement des frais d'achat de timbres-poste et des frais d'expédition des colis ainsi qu'au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 9. — Le titulaire de la régie de recettes prévue à l'article 5 arrête mensuellement ses écritures et adresse à l'agent comptable de l'Imprimerie nationale un relevé faisant ressortir pour chaque catégorie d'ouvrages, d'une part, le montant des recettes encaissées par ses soins, d'autre part, le montant des frais exposés et des remboursements de sommes indûment perçues.

Art. 10. — Au vu des relevés prévus aux articles 4 et 9 du présent arrêté l'agent comptable procède à l'imputation des recettes recouvrées et adresse au service de la comptabilité administrative un relevé desdites recettes indiquant les recouvrements effectués au titre de chaque publication.

Art. 11. — Les titulaires des régies de recettes prévues aux articles 1er et 5 sont nommés par le directeur de l'Imprimerie nationale, après agrément de l'agent comptable.

Ils sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé à 80.000 francs.

Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée

Art. 12. — Les régisseurs perçoivent une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé à 2.400 F par an.

Art. 13. — Le directeur et l'agent comptable de l'Imprimerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1949.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Date de mise en vigueur des dispositions du décret n° 49-1360 du 5 octobre 1949 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains effectuées en Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1360 du 5 octobre 1949 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains effectuées en Algérie, notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — L'application des dispositions du décret n° 49-1360 du 5 octobre 1949 est fixée au 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Dévolution de parts sociales de la société Sesca, à Nice, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 23 décembre 1948 signifiée au ministre des finances le 11 mai 1949 constatant la nullité de la cession au profit de l'ennemi du 7 septembre 1943 de trente-six parts sociales de la société Sesca;

Vu l'avis émis dans sa séance du 28 octobre 1949 par la commission spéciale interministérielle instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — Sont attribuées à l'Etat les trente-six parts sociales de la société Sesca acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Modification de l'arrêté du 2 mai 1949 portant application du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947;

Vu le mandat confié au directeur des domaines de la Seine par ordonnance du président du tribunal de la Seine en date du 23 juillet 1945;

Vu l'arrêté du 2 mai 1949 portant application du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 2 mai 1949 est modifié comme suit:

« A l'expiration de ce délai, les trois catégories de droits seront cotées pendant une

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

période de trois mois sur les bourses françaises ou étaient antérieurement cotées les actions de la Société norvégienne de l'azote et de forces hydroélectriques ».

Art. 2. — L'administration des domaines est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires relevant du ministère de la justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1949:

Page 9970, colonne Nouveaux traitements 1949 de l'agent spécial de la comptabilité:

Au lieu de: « Hors classe: 303.000 », lire: « Hors classe: 304.000 ».

Au lieu de: « 1re classe: 286.000 », lire: « 1re classe: 285.000 ».

Au lieu de: « 2e classe: 270.000 », lire: « 2e classe: 271.000 ».

Au lieu de: « 4e classe: 239.000 », lire: « 4e classe: 210.000 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Wiehn, inspecteur de l'administration.

Chef de cabinet.

M. Claude Leclercq, ingénieur, ancien élève de l'école polytechnique.

Chef adjoint de cabinet.

M. Antoine de Bonnefoy, ancien directeur départemental du ravitaillement.

Attachés.

M. Robert Moussay, professeur de lettres (presse).

M. Paul Fort, journaliste parlementaire (Assemblée nationale).

M. Raymond Mouly, surveillant général de collège (Conseil de la République).

Chef du secrétariat particulier.

M. Yves Roberge, professeur d'enseignement général.

Conseiller technique.

M. Robert Cancet, directeur de la formation professionnelle à l'école professionnelle d'aéronautique, chargé de mission d'inspection générale à l'enseignement technique. Président des Meilleurs ouvriers de France.

Chargés de mission.

M. Jean Boucoiran, agrégé de l'Université. Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chargé de mission d'inspection générale.

M. Raymond Thevenin, journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1949.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949.

ANDRÉ MORICE.

Décret du 10 novembre 1949 portant suppression de deux diplômes de médecine sociale (option sécurité sociale et option médecine du travail) délivrés par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Par décret en date du 10 novembre 1949, est abrogé le décret du 5 mai 1947, portant modification du règlement de l'institut de médecine du travail de l'université de Lyon, en ce qui concerne la création de deux diplômes de médecine sociale (option sécurité sociale et option médecine du travail).

Décret du 10 novembre 1949 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création à l'université de Bordeaux d'un centre d'études françaises pour étudiants étrangers.

Par décret en date du 10 novembre 1949, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un centre d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux.

Cette création en devra entraîner directement ou indirectement aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Etat.

Décret du 10 novembre 1949, portant transformation de chaire et nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 novembre 1949, la chaire de chimie du pétrole (budget d'Etat) de la faculté des sciences de Strasbourg est transformée en chaire de chimie biologique.

M. Bonnet (Robert), professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé à compter du 1er octobre 1949, professeur de chimie biologique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un professeur titulaire de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Bartoli (Henri), agrégé près la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur titulaire de la chaire de « procédure civile et voies d'exécution » à cette même faculté (dernier titulaire, M. David (René), nommé professeur à la faculté de droit de Paris).

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un professeur titulaire de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Chamley (Paul), agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur titulaire de la troisième chaire d'économie politique à cette même faculté (dernier titulaire: M. Laufenburger, nommé professeur de droit à la faculté de Paris).

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Normant, maître de conférences à la faculté des sciences de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de chimie générale et organique à la faculté des sciences de Lille et titularisé dans le grade correspondant (remplacement de M. Wiemann).

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Rocques, maître de conférences à la faculté des sciences de Clermont, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de géologie et minéralogie à ladite faculté — en remplacement de M. Jung, appelé à d'autres fonctions — et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 novembre 1949 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Hugel, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de chimie du pétrole de ladite faculté, créée au budget de l'Université.

Acceptation d'une donation.

Par arrêté du 13 octobre 1949, est acceptée la donation, faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), par la ville de Saint-Cloud, du lycée de garçons de cette ville (bâtiments et terrain), le tout d'une contenance de 1 ha 65 a, situés au lieu Les Goustines, cadastrés sous les nos 407 p, 408 p, 409 p, 410, 411, 411 *bis*, 433 p, 438 p, 439 p, 440 p, 441 p, 442 p, 443, 444, 445 p, 446 p, 447 p, 448 p, 449 p, 450, 451, 452, 453, 454 p, 468 p, 470 p à la section G et figurés par une teinte jaune au plan cianexé.

M. Marcel Peschard, inspecteur général de l'instruction publique, est délégué à l'effet de signer l'acte de donation.

Suppression de la section ménagère au cours complémentaire de jeunes filles de Sedan.

Par arrêté en date du 20 octobre 1949, la section ménagère créée par arrêté en date du 26 juillet 1937 au cours complémentaire de jeunes filles de Sedan (Ardennes) a été supprimée.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de pouvoirs est donnée à M. Drouart (Léon), directeur du cabinet, et à M. Weiss (André), directeur de

l'administration générale, pour signer, au lieu et place du ministre, les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

YVON DELBOS.

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Weiss (André), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des actes concernant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires de l'administration centrale rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Weiss, sous-délégation de signature est donnée à M. Tetard (Georges), chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Weiss ou de M. Tetard, sous-délégation de signature est donnée à M Massip (Jean), administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

YVON DELBOS.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, délégation générale est donnée à M. Weiss (André), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes administratifs, arrêtés instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Weiss, une sous-délégation de signature est donnée à M. Tetard (Georges), chef de service, et à M. Gleizes (Henri), administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions: les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et tous documents comptables.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

YVON DELBOS.

Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Par arrêté en date du 4 novembre 1949, est nommé élève de la section spéciale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres pour l'année scolaire 1949-1950:

M. Stern (Harry), ancien élève de la faculté électromécanique de la polytechnique de Bucarest.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 octobre 1949, M. Viau (Georges), instituteur de 1re classe, du département de la Sarthe, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions dans les écoles du gouvernement égyptien.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1949: page 7693, 2e colonne, au lieu de: « M. Dufour (André), instituteur de 5e classe du département de la Drôme, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 janvier 1949 », lire: « à compter du 1er février 1949 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est ainsi constitué:

Chef de cabinet.

M. Paul Japiot, docteur en droit.

Conseillers techniques.

M. Guy Marbot, contrôleur d'Etat.

M. Désiré Arnaud, inspecteur de l'administration.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Kléber Pierrot.

Chargé de mission.

M. Luc Falaize (attaché parlementaire à l'Assemblée nationale).

Attaché.

M. Louis Quais (attaché parlementaire au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 29 octobre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

JACQUES CHASTELLAIN.

Délégations de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret et l'arrêté du 29 octobre 1949 précisant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Paul Japiot, chef de cabinet, de signer, en l'absence du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 29 octobre 1949.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

JACQUES CHASTELLAIN.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret et l'arrêté du 29 octobre 1949, précisant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret du 27 avril 1948 portant nomination du secrétaire général à la marine marchande, ensemble la décision du 30 juillet 1948 fixant la date de prise de fonction,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. René Courau, secrétaire général à la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, des arrêtés réglementaires et des arrêtés interministériels allouant des indemnités.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° Des ordonnances de payement, de virement et de délégation, des avis d'ordonnances, des ordres de recettes, des arrêtés de débet et des états exécutoires prévus par la loi du 13 avril 1898;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 29 octobre 1949.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 10 novembre 1949 portant d'une part, classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 565 comprise entre les points kilométriques 45,320 et 45,500 et d'autre part, déclassement de la section délaissée.

Par décret en date du 10 novembre 1949, est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 565 comprise entre les points kilométriques 45,320 et 45,500, située sur le territoire de la commune de Valdeblore (Alpes-Maritimes), et teintée en rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la section de ladite route délaissée par suite de l'ouverture à la circulation de la déviation visée à l'article 1er et teintée en jaune sur le même plan.

Ces classement et déclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret relatif au déclassement de la ligne d'intérêt local de Rennes à Fougères.

Par décret en date du 10 novembre 1949, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Rennes à Fougères.

Décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La mise en œuvre des principes fixés à l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 sera réalisée, en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des transports par fer et par route, dans le cadre des dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Transports de voyageurs.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — Les services de transports de voyageurs qui sont soumis à des mesures de coordination et d'harmonisation par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 sont:

1° Les services ferroviaires de voyageurs, exploités soit par la Société nationale des chemins de fer français, soit par les réseaux secondaires d'intérêt général, soit sous le régime des voies ferrées d'intérêt local;

2° Les services routiers de transports publics de voyageurs énumérés ci-après, sous réserve des exceptions résultant de l'article 3 du présent décret:

a) Les services réguliers, y compris les services saisonniers et périodiques, les services exploités en remplacement des trains de la Société nationale des chemins de fer français, des chemins de fer secondaires d'intérêt général ou des voies ferrées d'intérêt local, et les services de poste automobile rurale faisant accessoirement du transport de voyageurs;

b) Les services occasionnels, c'est-à-dire ceux qui, bien que faits à la demande, répondent à des besoins généraux du public, se renouvelant à certaines époques de chaque année, tels que les services de tourisme, d'excursions et de pèlerinage, ainsi que ceux effectués à l'occasion des sports d'hiver ou de manifestations publiques (sportives ou autres) se répétant plusieurs fois par an;

c) Les services de taxis collectifs;

d) Les services exceptionnels, c'est-à-dire ceux qui, faits à la demande, ne répondent pas à des besoins généraux du public se renouvelant à certaines époques chaque année, tels que les services effectués pour les cérémonies de mariage ou les obsèques.

Les caractéristiques de ces différentes catégories de services seront précisées par décret.

Art. 3. — Ne sont pas soumis à la coordination:

1° Les transports privés, définis ainsi qu'il suit:

a) Transports effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'ils ne transportent, en sus des conducteurs, que des personnes attachées à son établissement, et que les transports soient effectués exclusivement pour les besoins d'exploitation dudit établissement;

b) Transports effectués à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte, dans les conditions qui seront précisées par un décret ultérieur;

2° Les transports effectués avec les véhicules visés au paragraphe *a* ci-dessus, lorsque ces véhicules sont utilisés pour permettre aux enfants des membres du personnel d'un établissement de se rendre à l'école ou aux colonies de vacances et aux familles de ces membres de se rendre au marché;

3° Les services urbains desservant une agglomération urbaine, autorisés ou organisés par les collectivités locales, conformément aux pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur. En conséquence, le maire, après avoir recueilli les observations du comité technique départemental mentionné à l'article 44 du présent décret, lequel doit les présenter dans un délai de deux mois, peut interdire le trafic local à l'intérieur de l'agglomération urbaine aux services autres que ceux visés ci-dessus.

Sera considérée comme agglomération urbaine, pour l'application des dispositions qui précèdent, le territoire de la ville intéressée et les ensembles bâtis de sa périphérie. En cas de contestation, l'agglomération sera définie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après consultation du comité technique départemental et du ministre de l'intérieur. Les extensions ultérieures de la zone seront déterminées dans les mêmes formes;

4° Les taxis ordinaires et les voitures de grandes remises;

5° Les ambulances;

6° Les transports des pompes funèbres.

CHAPITRE II

Plans de transports départementaux.

Art. 4. — Dans chaque département, le comité technique départemental mentionné à l'article 44 du présent décret prépare, après consultation des transporteurs intéressés, un plan de transports publics voyageurs, par fer et par route, en vue d'assurer la desserte des populations dans les conditions les meilleures pour l'économie générale, et compte tenu des dispositions figurant aux six premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949.

Ce plan fixe:

a) Les relations à desservir, soit par des services ferroviaires, soit par des services routiers réguliers, soit à la fois par des services ferroviaires et routiers lorsque la coexistence est justifiée;

b) Les fréquences des services routiers et celles des services ferroviaires locaux correspondant aux besoins habituels du public;

c) L'indication, pour les relations devant être assurées par des services routiers, des titulaires de ces services, désignés compte tenu des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Le plan ainsi préparé est proposé au conseil général qui l'adresse, avec ses observations et par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Celui-ci soumet le plan à l'avis du conseil supérieur des transports et l'harmonise, s'il y a lieu, avec ceux des autres départements.

Le plan est approuvé par décret rendu en la forme prescrite par le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949.

Les modifications au plan qui pourront devenir nécessaires sont effectuées suivant la même procédure. Toutefois, lorsqu'il n'y a aucune opposition au sein du comité technique départemental, le préfet peut autoriser provisoirement, avant l'inscription au plan départemental, la création ou la modification d'un service occasionnel. D'autre part, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut autoriser provisoirement, après avis du ou des comités régionaux du tourisme intéressés et après avoir informé les comités techniques départementaux compétents, la création ou la modification d'un service occasionnel ayant un caractère exclusivement touristique.

Art. 5. — Pour les services routiers maintenus au plan de transports, sont inscrites de droit comme titulaires de ces services:

Les entreprises qui étaient désignées dans les plans de transport mis en application avant le 1er septembre 1939 ou qui auraient présenté, à l'occasion de ces plans, des réclamations reconnues justifiées;

Les entreprises qui, à défaut de tels plans, assuraient avant le 1er septembre 1939 des services dans le cadre de la réglementation en vigueur;

Les entreprises exploitant des services à la date de publication du présent décret en vertu d'une autorisation délivrée depuis le 1er septembre 1939;

Les entreprises chargées d'exploiter les services routiers créés en remplacement du chemin de fer, par application des articles 15 et 16 du présent décret.

Si les entreprises visées ci-dessus ont, avant établissement du plan, cédé tout ou partie de leur fonds de commerce, l'inscription du service cédé est faite au nom du cessionnaire.

Les entreprises qui ont été déchues de leur droit d'exploitation par une décision prise avant la publication du présent décret, ainsi que celles qui n'auraient pas obtenu les dérogations nécessaires aux règles concernant la nationalité des transporteurs publics routiers, sont *ipso facto* privées du droit d'inscription prévu au présent article.

Les collectivités territoriales sont inscrites de droit dans les mêmes conditions, pour les services qui doivent être inscrits à leur nom et rentrent dans les catégories qui précèdent.

Les services routiers exploités en vertu d'un contrat de concession ou d'affermage sont inscrits au nom de la collectivité territoriale ayant conclu ce contrat. Toutefois, dans le cas où l'entreprise concessionnaire ou fermière accepte d'exploiter ces services routiers sans subvention à ses risques et périls et d'assurer la fourniture du matériel roulant, la collectivité dont il s'agit peut consentir à ce que l'inscription au plan de transport soit faite au nom de ladite entreprise.

Les services routiers subventionnés créés sur l'initiative d'une collectivité territoriale et pour lesquels la subvention est indispensable eu égard aux sujétions que comporte l'exploitation, sont inscrits au nom de la collectivité intéressée et, également pendant la durée du contrat de l'entreprise exploitante, à tout moment, et en particulier à l'expiration d'un contrat de subvention si l'entreprise accepte d'exploiter sans subvention le service tel qu'il est prévu au contrat antérieur, elle est désormais seule inscrite au plan.

Tous les services routiers non subventionnés sont inscrits au seul nom de l'entreprise exploitante. Celle-ci conserve le bénéfice de l'inscription lorsque la subvention qui lui est allouée par une ou plusieurs collectivités n'est que la contrepartie d'aménagements secondaires des services exploités faits à la demande des collectivités et acceptés par l'entreprise. Les services exploités provisoirement par d'autres entreprises que celles qui sont les titulaires réelles de l'inscription sont ou restent inscrits au nom de ces dernières.

En ce qui concerne les services occasionnels, le plan indique seulement, pour chaque entreprise intéressée, le nombre de véhicules autorisés à les effectuer et les zones, ou exceptionnellement les relations où ils peuvent être utilisés.

Le plan doit réserver le trafic urbain aux services urbains visés à l'alinéa 3 de l'article 3.

Art. 6. — Après l'inscription des entreprises visées à l'article 5, les autres services routiers figurant au plan de transport sont attribués dans l'ordre ci-après:

a) Entreprises auxquelles des compensations sont dues en vertu de la législation antérieure ou de l'article 10 du présent décret;

b) Entreprises désignées en principe, après concours sur appel d'offres, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Sont également fixées par arrêté ministériel les conditions de transmission du certificat d'inscription établi au nom d'une collectivité territoriale lorsque le contrat de concession ou d'affermage a pris fin et que cette collectivité n'entend ni concéder ou affermer de nouveau le service ni l'exploiter en régie. A conditions égales, un droit de préférence sera réservé à l'ancien concessionnaire ou fermier.

Chapitre III

Conditions d'exécution des services publics routiers de transport de voyageurs.

Art. 7. — A l'exception des services internationaux visés à l'article 20 du présent décret et des services occasionnels provisoirement autorisés dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4, aucun service régulier ou occasionnel de transports publics routiers, ni aucun service de taxis collectifs ne peut être exploité sans une inscription au plan de transports départemental.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

Sa validité cesse:

a) Par renonciation de l'entreprise;

b) Par suppression du service au plan de transports;

c) Par l'expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi;

d) Par retrait en cas de déchéance.

Les conditions de transmission du certificat d'inscription en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 8. — 1° Le règlement d'exploitation, conforme à un type arrêté par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des transports, définit les droits et les obligations de l'entreprise.

Ce règlement fixe notamment les dispositions relatives:

a) Aux itinéraires, fréquences, horaires, tarifs, capacité et état du matériel, assurances, transports postaux, à l'obligation d'assurer le service et à l'obligation de transporter;

b) S'il y a lieu, à la coopération avec d'autres services ferroviaires et routiers.

Il contient un rappel des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et aux conditions du travail ainsi que des sanctions fixées par la loi.

Le règlement d'exploitation peut imposer à chaque entreprise l'obligation, dans la mesure de ses disponibilités et moyennant une rémunération équitable, d'effectuer des services pour parer à la défaillance momentanée d'une autre entreprise. L'organisation de cette entr'aide mutuelle obligatoire et les mesures à prendre pour la rendre effective en cas de nécessité peuvent être confiées à des associations professionnelles créées par les transporteurs routiers de voyageurs d'un département ou de plusieurs départements limitrophes et agréés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'agrément pourra être subordonné à l'inclusion dans les statuts de clauses ayant pour objet l'organisation et la réalisation de l'entr'aide mutuelle et qui seront fixées par arrêté ministériel.

Le règlement d'exploitation contient des clauses générales et des clauses particulières. Ces clauses générales et particulières doivent laisser à l'entreprise la plus large initiative possible pour organiser des services répondant aux besoins de transport des usagers, à une saine gestion économique et aux nécessités de l'équilibre financier de ladite entreprise.

Les clauses particulières sont fixées dans le cadre de principes généraux posés par le règlement-type et conformément au plan de transport, après avis du conseil général et du comité technique départemental, par le préfet agissant par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le règlement d'exploitation est notifié par le préfet à l'entreprise et, s'il y a lieu, à la collectivité intéressée.

2° Le règlement-type peut être modifié dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Les clauses particulières peuvent être revisées à toute époque, suivant la procédure prévue pour leur établissement, sur la demande soit du préfet, soit du conseil général, soit d'un membre du comité technique départemental, soit de l'entreprise et, s'il y a lieu, de la collectivité territoriale intéressée.

Un droit d'appel suspensif est ouvert à l'entreprise exploitante contre la décision du préfet modifiant les clauses particulières du règlement d'exploitation. Cet appel est déféré au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui notifie sa décision, après avis du conseil supérieur des transports;

3° Le préfet, après avis du comité technique départemental et du conseil général, peut demander à l'entreprise d'apporter aux itinéraires, fréquences, horaires, à l'état et à la capacité du matériel et aux conditions de liaison avec les autres services ferroviaires ou routiers, toutes modifications utiles aux usagers.

Si l'entreprise n'accepte pas tout ou partie des modifications demandées et si le préfet, après avis du comité technique départemental, estime que le refus de l'entreprise n'est pas justifié, eu égard aux dispositions du règlement d'exploitation, aux possibilités d'exécution et à l'équilibre financier de l'exploitation, il peut imposer à l'entreprise tout ou partie desdites modifications.

La décision du préfet est exécutoire dans le délai d'un mois. Toutefois, l'entreprise peut, dans ce délai, adresser un recours au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui peut, s'il le juge opportun, suspendre l'exécution de la décision du préfet. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme statue, après avis du conseil supérieur des transports;

4° L'administration des postes, télégraphes et téléphones fixe librement les horaires des services de poste automobile rurale lorsqu'ils sont déterminés par les besoins de l'acheminement du courrier postal.

Art. 9. — Les exploitants de services exceptionnels, à l'exclusion de ceux qui n'ont pour tout parc de véhicules à voyageurs, que deux véhicules offrant dix places au maximum ou un seul véhicule offrant vingt places au maximum, sont tenus de déclarer, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, les transports qu'ils exécutent ainsi que les prix qu'ils perçoivent.

Art. 10. — Lorsqu'un service de transports routiers appartenant aux catégories énumérées à l'article 5 ci-dessus est supprimé par la décision approuvant le plan de transport, et si l'entreprise ne peut recevoir, en application de l'article 6, une compensation sous forme d'attribution, dans l'un quelconque des départements où elle exerce son activité, de services sensiblement équivalents, il lui sera alloué une indemnité en compensation du dommage subi, dans les conditions fixées au présent article.

Il en sera de même lorsqu'un service, inscrit à un plan de transport, sera supprimé par modification dudit plan, ainsi qu'en cas d'interdiction du trafic local prononcée conformément à l'article 3 (3°) ou lorsque le plan de transports imposera à l'entreprise une modification d'activité entraînant un préjudice notable.

L'indemnité sera calculée compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants:

1° La valeur du matériel roulant et des installations fixes dont l'entreprise routière n'aura plus l'usage et dont elle pourra demander la reprise;

2° La valeur de la partie du fonds de commerce correspondant au service supprimé, cette valeur étant éventuellement déterminée d'après la durée restant à courir pour la validité de l'inscription;

3° La réparation des autres dommages pouvant résulter directement de l'éviction.

Le montant de l'indemnité, calculé conformément aux principes indiqués ci-dessus, sera évalué par un collège composé de trois experts désignés respectivement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par l'entreprise ayant droit à l'indemnité et par le premier président de la cour d'appel.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme notifiera à l'entreprise le montant de l'indemnité.

L'entreprise devra supprimer ou modifier son service et éventuellement remettre les matériels et installations fixes dans les conditions ci-après:

a) Si elle accepte le montant de l'indemnité fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dès qu'elle aura perçu cette indemnité;

b) Si elle ne l'accepte pas et à condition d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de deux mois à dater de la notification de la décision ministérielle, dès qu'il lui aura été fait un versement provisionnel au moins égal à l'évaluation du collège des experts.

Faute d'avoir exercé son recours dans le délai ci-dessus fixé, l'entreprise devra supprimer ou modifier son service dès qu'elle aura été mise en demeure par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ses droits à indemnité restant réservés.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut subordonner la suppression ou la modification du service à la prise en charge de l'indemnité en totalité ou en partie par les entreprises de transports ferroviaires ou routiers dont les conditions d'exploitation doivent être améliorées. Toutefois, pour les lignes créées après la parution du présent décret, tout ou partie de l'indemnité pourra être, s'il y a lieu, à la charge des collectivités intéressées.

A cette fin, il est procédé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à une consultation de ces entreprises et collectivités.

Si les engagements ainsi souscrits sont insuffisants pour le payement de l'indemnité, le principe de la suppression ou de la modification est examiné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques.

Chapitre IV

Tarifs et accords tarifaires.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après avis du conseil supérieur des transports, une tarification de base nationale des services réguliers de transports routiers de voyageurs, compte tenu de tous les éléments du prix de revient, ainsi qu'un barème national d'adaptation tenant compte des conditions spéciales d'exploitation des lignes. La tarification de base nationale et le barème national d'adaptation prévoient une formule de variation en fonction des circonstances économiques générales.

Pour chaque ligne, un tarif de base est établi d'après les documents énumérés à l'alinéa qui précède. Ce tarif, déterminé par l'entreprise, est soumis pour approbation au préfet du département du siège d'exploitation. Si, dans le délai de dix jours après cette communication, le préfet n'a pas fait opposition, ce tarif est considéré comme approuvé. En cas de désaccord entre le préfet et l'entreprise, le tarif de base de la ligne est arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports.

Le tarif d'application pour chaque ligne peut s'écarter de 10 p. 100 en plus et de 20 p. 100 en moins du tarif de base de cette ligne, déterminé comme il est dit ci-dessus. Des marges plus grandes pourront être autorisées dans le règlement d'exploitation pour les services assujettis à des règles particulières.

Si les conditions d'exploitation de la ligne ou les circonstances économiques générales viennent à changer d'une manière durable et pour des raisons autres que celles découlant d'une variation saisonnière du trafic, l'ingénieur en chef du contrôle invite l'entreprise, si celle-ci n'en a pas pris l'initiative, à présenter de nouvelles propositions pour la détermination du tarif de base de la ligne. Ce tarif peut alors être modifié dans les formes prescrites à l'alinéa 2 du présent article.

Pour les services ayant un contrat avec une collectivité territoriale, les tarifs sont fixés, dans les limites résultant des dispositions qui précèdent, conformément au contrat passé entre l'entreprise et la collectivité qui verse la subvention.

Les tarifs des services routiers de voyageurs ne sont pas soumis à la réglementation qui résulte de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la fixation des prix.

Art. 12. — Lorsque deux ou plusieurs services réguliers de transports routiers desservent des parcours communs, un accord tarifaire doit intervenir entre les entreprises intéressées. Si cet accord est de nature à compromettre l'équilibre financier d'une entreprise, il peut être complété par un arrangement financier entre les entreprises intéressées. A défaut d'accord, il est statué suivant la procédure instituée à l'article 17 ci-après.

Art. 13. — Les plans de transports prévus à l'article 4 fixent les cas dans lesquels les services occasionnels doivent appliquer des tarifs au moins égaux à ceux des services réguliers exploités sur les mêmes relations. Des dispositions tarifaires spéciales pourront être prévues pour les services occasionnels à grande distance.

Art. 14. — Lans le cas où un service ferroviaire et un service routier seront maintenus ou créés en coexistence sur une même relation, les tarifs du service routier, ainsi que les fréquences et les horaires des services ferroviaires et routiers doivent être fixés par accord entre l'exploitant du chemin de fer et l'entreprise routière, compte tenu des besoins des usagers et des nécessités qui s'imposent à chacun des deux services. Cet accord est soumis au comité technique départemental.

Il est statué sur les difficultés qui peuvent s'élever à propos de l'application du présent article et de l'article précédent suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après.

Chapitre V

Dispositions diverses.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, à titre provisoire, et après consultation du conseil général, décider la fermeture partielle ou totale d'une voie ferrée au service des voyageurs indépendamment de la procédure d'établissement ou de modification du plan de transports.

S'il s'agit d'une ligne de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du comité technique départemental, fixe les aménagements à apporter aux services routiers pour assurer la desserte des populations.

S'il s'agit d'une ligne de chemin de fer secondaire d'intérêt général ou d'une voie ferrée d'intérêt local, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut décider le remplacement du service ferroviaire par un service routier dans le cadre du contrat de concession ou d'affermage.

Art. 16. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français doit faire exploiter les services routiers substitués aux services ferroviaires par des entreprises routières. A cet effet, elle soumet à l'approbation du comité technique départemental le choix de l'entrepreneur routier chargé d'exécuter le service, ainsi que les horaires et les tarifs envisagés.

Le certificat d'inscription délivré à l'entreprise mentionne la nature juridique du service. Il peut être retiré dans les conditions indiquées au contrat passé entre la Société nationale des chemins de fer français et l'entreprise routière, sans autre indemnité que celle qui a pu y être prévue. Au cas où le service aurait été attribué au titre de la compensation prévue à l'article 10, le contrat devra stipuler que l'indemnité sera calculée suivant les modalités fixées par cet article. Dans le cas où l'entreprise routière, du fait de l'attribution du service de remplacement de trains est amenée à modifier des services qu'elle exploitait antérieurement, elle retrouve, lorsqu'il est mis fin à l'exploitation de ce service de remplacement de trains, ses droits antérieurs. Il en est fait mention au plan de transport, et dans les certificats d'inscription intéressés par la présente disposition.

Art. 17. — A défaut d'accord entre entreprises routières ou entre entreprises routières et ferroviaires sur les points visés aux articles 12, 13, 14 et 16, l'affaire est portée devant une commission de conciliation composée de cinq membres, dont quatre sont désignés par les parties, à raison de deux pour chacune d'entre elles, et le cinquième, qui exerce les fonctions de président, est désigné par le vice-président du conseil supérieur des transports parmi les fonctionnaires membres de cet organisme.

Si la commission de conciliation ne peut obtenir un accord entre les intéressés, ou si l'accord conclu avec ou sans conciliation, est estimé par le préfet, sur avis du comité technique départemental, contraire à l'intérêt général ou insuffisant pour les usagers, il est statué par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 18. — Sous réserve de l'application d'un barème spécial ou de l'attribution d'une indemnité compensatrice, des réductions de tarifs pourront être imposées aux exploitants des services remplaçant des services ferroviaires supprimés, au profit des familles nombreuses, mutilés, abonnés ouvriers et scolaires, militaires et marins.

Art. 19. — Une collectivité territoriale peut subventionner un service routier en passant avec une entreprise un contrat qui fixe les obligations imposées à celles-ci en sus de celles résultant de son règlement d'exploitation.

Le tarif établi conformément à ce contrat, doit respecter toutes les règles contenues dans les articles précédents.

Art. 20. — Les services internationaux autres que les services frontaliers sont autorisés par le ministre des travaux pu-

blics, des transports et du tourisme, dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur, pris dans les formes prescrites par l'alinéa 7 de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949.

Art. 21. — En attendant l'approbation des nouveaux plans de transport, les entreprises de transport routier de voyageurs pourront exploiter leurs services conformément aux plans de transport mis en application avant le 1er septembre 1939 ou aux actes en tenant lieu, avec, toutefois, les fréquences actuelles qu'elles pourront augmenter dans la limite de celles prévues auxdits plans ou actes, sauf opposition d'un membre du comité technique départemental, cet organisme devant être avisé, à cet effet, en temps utile, avant toute modification de fréquence. Dans le cas où une opposition a été formulée le comité technique départemental délibère sur l'augmentation de fréquences demandée et transmet son avis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui statue après avis du conseil supérieur des transports.

Les tarifs des services routiers resteront soumis à l'ordonnance du 30 juin 1945 tant que ne seront pas fixés la tarification de base nationale et le barème national d'adaptation prévus à l'article 11, qui devront être arrêtés dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

En attendant la notification du règlement d'exploitation qui devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication du présent décret, les clauses générales du chapitre 11 du titre III du livre II du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en tiendront lieu dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret. Il pourra être fait application, le cas échéant, des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 8 du présent décret.

De même, les dispositions de l'article 26 du décret du 12 janvier 1939, compte tenu des accords et des dérogations qui y sont prévus, seront applicables jusqu'à mise en vigueur des dispositions contenues aux articles 12, 13 et 14 du présent décret.

TITRE II

Transports de marchandises.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 22. — Les services de transports de marchandises qui sont soumis à des mesures de coordination et d'harmonisation par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 sont les services de transports publics, sous réserve des exceptions résultant des articles 23 et 24 ci-après.

Sont, notamment, considérés comme transports publics les transports effectués au moyen de véhicules exploités en copropriété (ou en colocation) lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires (ou colocataires) dans les mêmes conditions que les véhicules servant au transport.

L'adjonction à un transport privé de marchandises d'un fret ne répondant pas à la définition donnée à l'article 23 enlève à ce transport le caractère de transport privé et lui confère celui de transport public.

Art. 23. — Ne sont pas soumis à la coordination:

1° Les transports privés ou pour propre compte, c'est-à-dire les transports effectués pour ses propres besoins, par une personne physique ou morale, pour déplacer, en gardant la maîtrise de transport, des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive par location, dans les conditions prévues à l'article 41 du présent décret;

2° Les transports publics effectués par:

Les véhicules à traction animale;

Les véhicules affectés à des emplois très spéciaux, autres que ceux auxquels les transports publics soumis à la coordination peuvent faire couramment face et qui seront définis par arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur des transports;

3° Dans la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes:

a) Les transports de marchandises agricoles effectués occasionnellement et à titre gracieux par un agriculteur pour le compte d'un autre agriculteur de la même commune ou d'une commune appartenant au même canton ou à un canton limitrophe;

b) Les transports occasionnels d'obligeance ou d'entr'aide, lorsque ces transports ne sont pas susceptibles d'être effectués par des services de transport public régulièrement exploités et à la condition qu'ils ne soient qu'un accessoire de l'activité du transporteur;

4° Dans les conditions prévues par la législation relative aux coopératives agricoles, certains transports publics exécutés par ces coopératives.

Art. 24. — Les transports publics ruraux ne sont soumis qu'à un régime de simple déclaration.

Sont classés dans cette catégorie les transports publics répondant à toutes les conditions suivantes:

a) Transports effectués par des personnes physiques ou morales dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale et n'étant que l'accessoire de l'activité principale desdites personnes;

b) Transports effectués seulement sur les véhicules nécessaires à l'exercice de cette activité principale, le poids total de ces véhicules en charge, y compris s'il y a lieu la remorque, ne dépassant pas 10 tonnes;

c) Transports effectués:

Soit à partir ou à destination d'une commune rurale et à l'intérieur de la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes;

Soit entre une commune rurale de la zone ci-dessus et un centre normal d'approvisionnement ou de vente de la commune: foire, marché, siège ou magasin de la coopérative ou syndicat agricole, usine de transformation de produits agricoles.

CHAPITRE II

Remplacement de services ferroviaires par des services routiers.

Art. 25. — Dans le cadre des demandes qui lui en seront faites par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis ou sur proposition du conseil supérieur des transports, la Société nationale des chemins de fer français présentera des études faisant ressortir les réductions de dépenses que pourrait procurer la suppression des services ferroviaires de marchandises sur les lignes ou tronçons de lignes, dans les gares ou stations, dont la desserte apparaîtrait comme pouvant être assurée plus économiquement par le transport routier.

Lorsque ces études, complétées par l'avis du conseil supérieur des transports, feront apparaître l'avantage de la desserte routière, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme décidera la suppression de la desserte ferroviaire, compte tenu des dispositions figurant aux sept premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949.

Art. 26. — L'organisation des services routiers créés en remplacement des trains devra respecter les principes ci-après:

La Société nationale des chemins de fer français gardera, à l'égard de l'expéditeur et du destinataire des marchandises, la responsabilité du transport, lequel sera effectué aux conditions des tarifs fixés par elle en conformité des dispositions des articles 35 et 36 du présent décret.

Elle confiera ces marchandises à des transporteurs qui auront à son égard la qualité de voiturier. Dans certaines grandes agglomérations, les dessertes dites de brouettage pourront cependant, à titre exceptionnel, continuer de faire l'objet de contrats de location.

Les correspondants de chemin de fer, et le cas échéant, les entreprises de location de camions participeront à l'exécution de ces services, avec les transporteurs publics, les organisations syndicales intéressées passant tous accords utiles sous le contrôle du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

A cet effet, les transformations provisoires de titres de transport ou de location seront faites en tant que de besoin.

La Société nationale des chemins de fer français passera avec les groupements professionnels départementaux de zone courte mentionnés à l'article 40 du présent décret dans le cadre de contrats types établis par entente avec le comité national routier prévu audit article, les accords utiles relatifs à la désignation du transporteur, aux modalités des contrats passés entre la Société nationale des chemins de fer français et chacun des transporteurs aux bases de rémunération de ces derniers, lesquelles bases seront fixées dans le cadre des dispositions de l'article 35 ci-dessus, à la surveillance de l'exécution du service, notamment en ce qui concerne l'obligation de transporter.

Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Dans le cas où la Société nationale des chemins de fer français et un groupement professionnel départemental ne s'entendraient pas sur certaines dispositions de ces accords, et notamment sur les rémunérations à verser par la Société nationale des chemins de fer français aux transporteurs, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sera saisi du litige et prendra toute décision utile, après avis du conseil supérieur des transports.

Ne peuvent être désignés, pour l'exécution des services routiers de remplacement, que des transporteurs qui sont adhérents au groupement professionnel de zone courte et qui prennent l'engagement de se soumettre aux ordres de ce groupement pour exécuter l'obligation de transporter.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 27. — En ce qui concerne les lignes de chemin de fer secondaires d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut décider le remplacement du service ferroviaire par un service routier, dans le cadre du contrat de concession ou d'affermage.

Art. 28. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra homologuer des accords entre le chemin de fer et les organisations syndicales intéressées concernant les conditions d'exécution des services de camionnage du chemin de fer.

Chapitre III

Régime applicable aux services de transports publics routiers de marchandises.

Art. 29. — Pour les transports publics routiers de marchandises autres que ceux visés aux articles 24 et 27 du présent décret sont distinguées:

1° Une zone longue couvrant l'ensemble du territoire métropolitain;

2° Des zones courtes, définies à raison d'une par département et dont les limites comprises entre les cercles de 100 et 150 kilomètres de rayon ayant pour centre le chef-lieu du département seront précisées par arrêtés ministériels après avis du conseil supérieur des transports; les rayons ainsi déterminés pourront être augmentés par arrêtés pris en la même forme notamment dans le cas où, à la fin de la période transitoire, définie à l'article 33, la zone courte ainsi fixée se trouverait réduite par rapport à la zone de petite distance ainsi que dans le cas où des situations géographiques particulières le justifieraient.

3° En outre, pour la période définie à l'article 33 du présent décret, une zone de camionnage autour de chaque commune qui comportait une zone de camionnage urbain en vertu de l'article 63 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Ces zones comprendront le département auquel appartient la commune considérée et, s'il y a lieu, les communes des départements voisins situées en totalité ou en partie à l'intérieur d'un cercle de 40 km de rayon ayant pour centre la commune considérée.

La zone de camionnage autour de Paris sera fixée par arrêté ministériel.

Les services routiers de marchandises substitués aux services d'un chemin de fer secondaire d'intérêt général ou d'une voie ferrée d'intérêt local conserveront une zone d'activité corrrespondant à celle de l'exploitation ferroviaire antérieure, compte tenu des adaptations justifiées par le changement de technique. Cette zone d'activité sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 30. — Les transports publics routiers de marchandises autres que les transports ruraux visés à l'article 24 ne peuvent être effectués que par des entreprises inscrites sur un registre spécial tenu par les comités techniques départementaux sous le contrôle du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dit « Registre des transporteurs publics ».

L'inscription comporte le nom du transporteur ou la raison sociale de l'entreprise et le tonnage global utile de véhicules de transport qui lui est reconnu dans les différentes zones.

Les entreprises inscrites reçoivent pour les véhicules qu'elles désignent des certificats d'inscription dans la limite de ce tonnage global.

La validité de l'inscription cesse par renonciation de l'entreprise, abandon total de l'exploitation pendant une durée de trois ans, expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi, ou déchéance prononcée à titre de sanction.

L'inscription ne peut être transférée qu'en cas de cession ou de location du fonds de commerce.

En cas de cession ou de location partielle de ce fonds, l'inscription ne peut être transférée au nom du concessionnaire ou du locataire que si la cession ou la location affecte la totalité des éléments corporels et incorporels du fonds correspondant à la catégorie d'activité à laquelle se rapporte la partie cédée ou louée du fonds de commerce.

Art. 31. — Il sera procédé par les comités techniques départementaux, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés ministériels, à un récolement administratif des titres d'exploitation des entreprises au regard du décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers.

Les transporteurs titulaires de récépissés de déclaration de camionnage urbain délivrée avant la date de publication du présent décret pourront recevoir, dans des conditions qui seront fixées par décret, après enquête sur les conditions d'exercice de leur activité, une inscription pour le tonnage total indiqué sur ces récépissés dans la nouvelle zone de camionnage correspondant à l'ancienne zone de camionnage urbain. A l'expiration de la période visée à l'article 33, cette inscription vaudra pour la zone courte correspondant au département du centre d'exploitation.

Les transporteurs titulaires d'autorisation à petite distance recevront une inscription pour le tonnage total indiqué sur ces autorisations, dans la zone courte correspondant au département de leur centre d'exploitation ou dans celle correspondant à l'un des départements limitrophes, s'ils justifient que cette zone s'adapte mieux à leur activité réellement exercée dans le cadre de leurs autorisations.

Les transporteurs titulaires d'autorisations à grande distance recevront une inscription dans la zone longue pour le tonnage total indiqué sur ces autorisations. Toutefois, lorsque, après le récolement visé ci-dessus, il est reconnu que l'activité effective n'a jamais excédé les limites d'une zone courte, l'inscription ne sera délivrée que dans cette zone courte.

Si les besoins de l'économie le justifient, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera annuellement, après avis et sur proposition du conseil supérieur des transports, les tonnages supplémentaires utilisables dans les différentes zones. Il les répartira de manière à permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises, l'accroissement de la capacité de transport des entreprises existantes et l'extension du champ d'activité de celles-ci; cette répartition sera faite sur proposition ou après consultation des groupements professionnels départementaux et du comité national routier institués à l'article 40 ci-après et après avis des comités techniques départementaux et du conseil supérieur des transports.

En ce qui concerne les services de substitution visés à l'article 27, les inscriptions seront délivrées au nom de la collectivité territoriale intéressée.

Toutefois, si l'entreprise concessionnaire ou fermière accepte d'exploiter ces services routiers sans subventions, à ses risques et périls, et d'assurer la fourniture du matériel roulant, la collectivité intéressée peut consentir à ce que les inscriptions soient faites au nom de ladite entreprise. Dans ce cas, lorsque le contrat de concession ou d'affermage a pris fin et que la collectivité territoriale n'entend ni concéder ou affermer de nouveau les services, ni les exploiter en régie, l'ancien concessionnaire ou fermier recevra des inscriptions pour la zone correspondant à la zone d'action antérieure des services de substitution, dans la limite d'un tonnage fixé en fonction des trafics effectués par ces services. Ces inscriptions seront fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 32. — Les services réguliers de marchandises dans les différentes zones ne peuvent être exploités que par des entreprises dont l'inscription sur le registre des transporteurs publics portera une mention spéciale précisant le tonnage global autorisé pour ces services.

Cette inscription sera accordée de plein droit aux entreprises autorisées à exploiter de tels services à la date de la publication du présent décret, dans la limite des titres qui leur seront reconnus à la suite du récolement administratif prévu à l'article 31 ci-dessus.

La transformation de services à la demande en services réguliers, ainsi que l'accroissement du tonnage global autorisé pour ces services, seront soumis à la procédure fixée pour la détermination des contingents supplémentaires annuels.

Dans les différentes zones, les transports concernant:

Les liquides en citerne;
Les déménagements;
Les animaux vivants;
Les masses indivisibles;
Les viandes abattues,

ainsi que les transports en véhicules munis de dispositifs frigorigènes ne pourront être effectués, exception faite des cas prévus à l'article 23, que par des véhicules dont le certificat d'inscription mentionnera expressément la spécialité.

Cette mention sera délivrée de droit à toute entreprise qui présentera les garanties de spécialité définies dans le statut professionnel prévu à l'article 43.

Art. 33. — La zone courte ne sera substituée à la zone de petite distance, résultant de la réglementation actuellement en vigueur, qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Pendant ce délai, des autorisations provisoires pourront être accordées par le préfet, après avis des comités techniques départementaux, aux transporteurs qui justifieront qu'ils ont déjà été admis à desservir certains centres économiques d'attraction au voisinage de cette zone.

Chapitre IV

Relations ferroviaires protégées.

Art. 34. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, les relations sur lesquelles le prix de revient des transports ferroviaires de marchandises justifie des modifications d'activité du transport public

routier, compte tenu des dispositions figurant aux six premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949.

Sur ces relations, le transport public routier de zone longue ne sera autorisé que dans les limites d'un contingent de tonnage de véhicules correspondant aux transports que le chemin de fer ne peut assurer dans des conditions de qualité équivalant à celles offertes par le transport routier.

Ce contingent de tonnage routier sera fixé périodiquement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports, en tenant compte, notamment, des circonstances économiques et des besoins des usagers.

La répartition du contingent entre les entreprises sera faite par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du comité national routier institué à l'article 40 et après avis du conseil supérieur des transports.

Des ententes tarifaires spéciales, approuvées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, devront intervenir entre la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs publics routiers autorisés à effectuer les trafics visés à l'alinéa précédent, les principes généraux des ententes étant établis par accord entre la Société nationale des chemins de fer français et le comité national routier.

Si ces ententes ne peuvent se réaliser, l'affaire sera portée devant une commission de conciliation composée de cinq membres, dont quatre désignés par les parties, à raison de deux pour chacune d'entre elles, et le cinquième, qui exerce les fonctions de président, est un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En cas d'échec de la commission de conciliation, il sera statué par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports.

La réalisation effective du contingent fixé sera subordonnée à l'octroi de compensation du préjudice subi au profit des entreprises de transport routier qui seront écartées partiellement ou totalement du trafic sur les relations considérées, s'il leur avait été reconnu une activité sur ces relations, par application du décret du 12 novembre 1938, à la suite du récolement administratif prévu à l'article 31 du présent décret.

Ces compensations revêtiront l'une des formes suivantes:

1° Attribution à l'entreprise d'une activité comparable sur les relations de zone longue autres que celles visées au premier alinéa ci-dessus, par accord avec la Société nationale des chemins de fer français, suivant les modalités types à convenir entre cette société et le comité national routier, institué à l'article 40;

2° Attribution à l'entreprise d'une activité comparable sur des relations de zone courte dans les mêmes conditions que ci-dessus;

3° Indemnité d'éviction à la charge de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions de droit commun, et compte tenu du délai convenu pour la suppression par l'entreprise de son activité le long de la relation protégée.

La nature de la compensation sera laissée au libre choix de l'entreprise évincée. Toutefois, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra, après avis du conseil supérieur des transports, faire une opposition motivée au choix fait par l'entreprise, en vue notamment:

a) D'éviter la généralisation d'une formule contraire à l'intérêt général;

b) De maintenir un parc routier et un parc ferroviaire équilibrés dans leur composition et susceptibles de faire face aux besoins généraux de la nation.

CHAPITRE V

Tarifs.

Art. 35. — La Société nationale des chemins de fer français procédera, dans les conditions fixées par son cahier des charges, à une nouvelle étude de ses tarifs, qui comporteront l'indication d'un prix minimum et d'un prix maximum, avec, le cas échéant, une différenciation selon les relations et les courants de trafic. Cette différenciation devra être établie en tenant compte des prix de revient des transports sur les relations et les courants de trafic considérés.

Le comité national routier, institué à l'article 40, préparera un projet de tarification des transports publics routiers. Ce projet comportera des tarifs de base correspondant au prix de revient moyen des transports considérés, avec des marges en plus et en moins. (La limite inférieure devra être établie en tenant compte du plus faible des prix de revient complets.)

Les projets établis par la Société nationale des chemins de fer français et par le comité national routier seront soumis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les tarifs ainsi proposés entreront en vigueur après homologation ou approbation par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. En ce qui concerne les tarifs de transports publics routiers, l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques sera également nécessaire.

Les procédures d'homologation ou d'approbation concernant les deux modes de transport seront fixées par décret, après avis du conseil supérieur des transports.

Lorsque les propositions faites par la Société nationale des chemins de fer français ou le comité national routier ne sont pas conformes aux règles fixées aux paragraphes 1er et 2 du présent article ou à l'article 37 ci-après, ou lorsqu'une variation des éléments des prix de revient la justifie ou lorsque les nécessités économiques l'exigent, et en l'absence de propositions nouvelles satisfaisantes faites dans le délai qui serait imparti par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, celui-ci peut fixer, après avis du conseil supérieur des transports, des tarifs différents de ceux proposés ou de ceux en vigueur.

En ce qui concerne les tarifs de transports publics routiers, la décision doit être prise de concert avec le ministre des finances et des affaires économiques.

Les transports publics routiers de marchandises ne sont pas soumis à la réglementation qui résulte de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la fixation des prix.

Art. 36. — Les tarifs d'application sont établis librement par les entreprises de transport public routier et par la Société nationale des chemins de fer français dans les limites résultant des tarifs visés à l'article 25.

Les entreprises de transport public routier effectuant des services réguliers sont tenues de publier leurs tarifs d'application au moins huit jours à l'avance. Pour les services à la demande effectués en zone longue, le comité national routier publie régulièrement les tarifs moyens pratiqués sur les principales relations.

La Société nationale des chemins de fer français procède, au moins huit jours à l'avance, à la publication de ses tarifs d'application.

Art. 37. — Les tarifs appliqués par la Société nationale des chemins de fer français et par les entreprises de transports routiers doivent leur permettre de réaliser l'équilibre financier de leur exploitation marchandises, compte tenu de toutes leurs dépenses et charges.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 38. — Les dispositions des articles 25 et 34 du présent décret devront être appliquées de manière à réaliser progressivement et conjointement les modifications d'activité qu'elles entraîneront pour l'un et l'autre des modes de transport.

Art. 39. — La Société nationale des chemins de fer français peut être autorisée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans les conditions fixés par arrêté ministériel après avis du conseil supérieur des transports, à apporter une aide financière aux entreprises de transport public routier de marchandises qui acceptent d'effectuer par transports combinés rail-route des trafics prévus dans leurs certificats d'inscription.

Art. 40. — Il pourra être institué dans chaque département deux groupements professionnels routiers: l'un de zone longue, l'autre de zone courte, ouverts aux transporteurs publics de marchandises ayant une activité dans la zone correspondante. Ces groupements ont pour objet de contribuer à assurer la régularité des transports effectués et l'observation des tarifs, d'établir des propositions de répartition de contingents supplémentaires visés à l'article 31, de rassembler les renseignements statistiques concernant les transports routiers et, en ce qui concerne les transports visés à l'article 36, d'assurer l'obligation de transporter.

Les groupements départementaux désignent, parmi leurs membres, les personnes chargées de constituer un comité national des transports publics routiers auquel sont dévolues, sur le plan national, les mêmes attributions qu'aux groupements professionnels départementaux, ainsi que les attributions spéciales prévues par le présent décret.

La procédure de constitution des groupements ainsi que les règles concernant leur organisation et leur fonctionnement seront fixées par décret.

Art. 41. — La location de véhicules pour le transport de marchandises est pour l'application du présent décret, l'opération commerciale qui consiste à mettre un véhicule en état de marche, avec ou sans le personnel de conduite nécessaire, à la disposition exclusive d'un tiers qui l'utilise en gardant la maîtrise du transport, pour effectuer des transports publics ou privés, dans les conditions fixées pour l'exécution de ces transports.

La location au voyage de véhicules pour le transport privé de marchandises n'est autorisée que sous réserve d'une clause spécifiant un itinéraire ramenant le véhicule à son point de départ.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La location de véhicules pour le transport de marchandises ne peut être effectuée que par des entreprises exploitant en vertu d'une inscription sur un registre spécial tenu par les comités techniques départementaux, sous le contrôle du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dit « Registre des loueurs de véhicules ».

L'inscription comporte le nom du loueur ou la raison sociale de l'entreprise et le tonnage utile du véhicule de location qui lui est reconnu.

Les entreprises inscrites reçoivent pour les véhicules qu'elles désignent des certificats d'inscription dans la limite de ce tonnage global.

La validité de l'inscription cesse par renonciation de l'entreprise, abandon total de l'exploitation pendant une durée de trois ans, expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi ou déchéance prononcée à titre de sanction.

L'inscription ne peut être transférée qu'en cas de cession ou de location du fonds de commerce. En cas de cession ou de location partielle de ce fonds, l'inscription ne peut être transférée au nom du cessionnaire ou du locataire que si la cession ou la location affecte la totalité des éléments corporels et incorporels du fonds correspondant à la catégorie d'activité à laquelle se rapporte la partie cédée ou louée du fonds de commerce.

Il sera procédé de plein droit à l'inscription des entreprises ayant une existence régulière selon les modalités qui seront fixées par décret. Si les besoins de l'économie le justifient, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera annuellement les tonnages supplémentaires utiles et les répartira de manière à permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises et l'accroissement de la capacité de location des entreprises existantes sur proposition des organisations syndicales professionnelles représentatives, des loueurs de véhicules et après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 42. — Les entreprises de groupages de marchandises, les affréteurs de camions automobiles, les exploitants de bureaux de villes et les courtiers de fret seront soumis, dans des conditions fixées par décret, à autorisation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le décret précisera la définition de ces activités et fixera les conditions et modalités de délivrance des autorisations, ainsi que les règles applicables à la fixation des tarifs.

Il pourra, en outre, soumettre les dépositaires de colis à un régime de simple déclaration.

Art. 43. — Les organisations syndicales d'entreprises, représentatives dans la branche considérée, soumettront à l'agrément du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les statuts professionnels des transporteurs publics routiers de marchandises, des loueurs et des professions visées à l'article 42.

Ces statuts professionnels, qui seront approuvés par arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prévoient les conditions générales d'exploitation des entreprises intéressées.

Les dispositions de ces statuts seront applicables à toutes les entreprises exerçant l'activité qu'ils concernent.

Leur inobservation par celles-ci pourra entraîner la déchéance de l'inscription, sans préjudice de l'application des sanctions édictées par les textes législatifs en vigueur.

TITRE III

Dispositions communes aux transports de voyageurs et aux transports de marchandises.

Art. 44. — Il est constitué, dans chaque département, un organisme dit « Comité technique départemental des transports ».

Les comités techniques ont, vis-à-vis du conseil supérieur des transports, un rôle général d'information et d'étude en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers et d'organisation des transports routiers.

Ils ont, en outre, les attributions particulières prévues par le présent décret et par les textes qui pourront intervenir ultérieurement.

Dans le cadre de ces attributions, il peut être fait appel par le préfet ou par toute personne directement intéressée, de toute décision d'un comité technique devant le ministre des travaux publics et des transports qui statue après avis du conseil supérieur des transports. Cet appel est suspensif de l'exécution de la décision du comité technique, sauf dans les cas expressément prévus par les textes législatifs ou réglementaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devra statuer dans le délai de quatre mois. Si dans ce délai il n'a exprimé aucun avis, la décision du comité technique sera réputée approuvée.

Les comités techniques sont présidés par le préfet ou son délégué et comprennent des représentants des catégories ci-après:

a) Administrations publiques;

b) Conseil général;

c) Usagers;

d) Entreprises de transport par fer;

e) Entreprises de transport par route et de location de camions.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités techniques seront précisées par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur.

Les dépenses de fonctionnement des comités techniques, tant du point de vue du personnel que du matériel, seront imputées à des chapitres spéciaux du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Elles comprennent, en plus des dépenses administratives inhérentes au fonctionnement des comités, les frais de contrôle de la réglementation des transports, dans la mesure où les comités y participent.

Le montant des dépenses sera remboursé à l'Etat par les entreprises de transport public par fer et par route, ainsi que par les loueurs de camions, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre des finances.

Art. 45. — Toute contestation ou réclamation relative à la qualification juridique d'un transport ou d'un service routier est tranchée par le préfet, après avis du comité technique départemental.

Art. 46. — En dehors des services de camionnage prévus à son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français ne pourra exercer une activité routière, sous quelque forme que ce soit, qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 47. — Les transports publics de voyageurs et de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférents à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

A dater de la publication du présent décret, les contrats d'assurance souscrits par le propriétaire d'un véhicule affecté ou susceptible d'être affecté à des transports publics à raison des responsabilités qu'il encourt, soit envers les tiers, soit envers le personnel de conduite, devront comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires ou bénéficiaires d'un prêt, dans les cas où la responsabilité de ceux-ci serait substituée à celle du propriétaire, à raison de la garde du personnel ou du véhicule.

Les transports publics routiers de marchandises et en ce qui concerne les bagages et messageries, les transporteurs publics routiers de voyageurs, doivent donner des garanties contre les risques de perte et d'avarie des marchandises en cours de transport. Un décret déterminera ces garanties ainsi que les conditions dans lesquelles devront s'assurer ces transporteurs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, après avis du conseil supérieur des transports et d'accord avec le ministre des finances, autoriser des entreprises ou des groupements d'entreprises de transport public routier à couvrir eux-mêmes tout ou partie des risques visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus s'ils fournissent des garanties suffisantes.

Sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret portant code de la route, les véhicules de transport public routier seront astreints à des visites périodiques concernant leur état général au regard de la sécurité du personnel, des usagers et du public.

Art. 48. — Le contrôle des transports routiers, pour l'application du présent décret, est exercé dans chaque département par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, sous l'autorité du préfet.

Les entreprises de transport pourront être astreintes à tenir une comptabilité dans les formes qui seront fixées par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les transports de marchandises par route, publics ou privés, donneront lieu, dans les conditions précisées par arrêté ministériel, à l'établissement d'une feuille de route ou d'un carnet de bord.

Ces feuilles de route ou carnets de bord devront être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle et seront conversés dans chaque entreprise pendant un délai de deux ans à la disposition de ces agents.

Les ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées ainsi que les fonctionnaires de leur service spécialement délégués par eux à cet effet sous leur responsabilité assistés pour les vérifications comptables par les fonctionnaires désignés par le ministre des finances et des affaires économiques, auront, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, pouvoir de contrôle sur pièces et sur place dans les entreprises de transport pour vérifier la tenue et l'exactitude des documents visés au présent article.

Art. 49. — Dès la publication du présent décret, les récépissés de déclaration de camionnage urbain, prévus au paragraphe 2 de l'article 64 du décret du 12 jan-

vier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers pour l'application de l'article 23 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, cesseront d'être délivrés.

Art. 50. — Les dispositions des articles 10 et 34 relatives à l'octroi des compensations et au mode de calcul des indemnités à allouer à certaines entreprises de transports routiers et celles des articles 29, 30 et 31 fixant les nouvelles zones d'activité des transports routiers et les règles de délivrance des inscriptions n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 51. — Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par les ministres intéressés fixeront les détails d'application du présent décret.

Art. 52. — Les dispositions antérieures relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Il en est ainsi notamment du titre VI de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports ainsi que des textes qui l'ont modifié.

Art. 53. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Constitution d'une commission d'enquête.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission est instituée aux fins de procéder à une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident survenu le 28 octobre 1949 sur le territoire de l'île de San Miguel (Açores) à l'avion *F-BAZN* appartenant à la compagnie nationale Air-France.

Art 2. — Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. de Lévis-Mirepoix, inspecteur général de l'aviation civile et commerciale.

Vice-président.

M. Fournier, ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Membres.

M. Bellonte, chef de la section enquêtes d'accidents et sécurité à la direction de la navigation et des transports aériens.

M. Hoerter, ingénieur de la navigation aérienne de 2e classe à la direction de la navigation et des transports aériens.

M. le capitaine Grigaud, de la direction technique et industrielle de l'air.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président et établira un rapport qu'elle remettra au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRE MAROSELLI.

Dérogation à l'interdiction de recrutement de personnels.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est autorisé à recruter, par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948:

ADMINISTRATION CENTRALE

Un auxiliaire de bureau et un auxiliaire de service (chauffeur touriste).

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ce personnel qu'après accord de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SEGELLE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 novembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra » d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille;

Vu la délibération en date du 7 mai 1948 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 1.919 millions de francs nécessaire à la réalisation de la première étape des travaux envisagés;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 15 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de un milliard dix-neuf millions de francs en vue de financer une première tranche de travaux de construction d'un port pétrolier, au lieudit « Lavéra », sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministère des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des taxes d'usage des bassins.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 10 novembre 1949 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier.

Par décret en date du 10 novembre 1949, est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer minier faisant l'objet de la demande présentée le 20 mai 1947 par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais destiné à relier la fosse 18-18 *bis* du groupe de Lens à la ligne secondaire d'intérêt général de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.

Les expropriations de terrains nécessaires à l'exécution de ce chemin de fer devront être accomplies dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à construire le chemin de fer dont il s'agit à leurs frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé, et à l'exploiter conformément aux clauses et conditions générales du cahier des charges également visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Délégation de pouvoirs.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables; et notamment l'article 1er (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 3 mars 1944, modifié par celui du 3 novembre 1945, portant création de la section de répartition des produits divers et fixant sa compétence,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières et produits de la compétence de la section de répartition « Produits divers », les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 28 mai 1943 fixant la compétence de la section de répartition du papier et du carton,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières et produits de la compétence de la section de répartition du papier et du carton, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section du cuir et des pelleteries,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de la section du cuir et des pelleteries, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section de répartition « Textiles »,

Arrête.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de la section de répartition « Textiles », les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général du conseil d'administration et du comité d'entreprise de la régie, et notamment l'article 3 de ce décret;

Vu l'arrêté du 7 mai 1946 portant désignation d'un membre du conseil d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault, à titre de représentant du ministre de l'industrie et du commerce, M. Marcel Wiriath, directeur adjoint au Crédit lyonnais, en remplacement de M. Jean Martin.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1949.

ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 novembre 1949 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 19 septembre 1934;

Vu le décret du 31 janvier 1930;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la loi du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par l'article 5 de la loi du 12 août 1947;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 23 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » les vins qui, répondant aux conditions ci-après spécifiées, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Minervois (Hérault) tel qu'il sera délimité par la commission d'expertise désignée par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine. Le plan de délimitation sera, après approbation par l'institut national, déposé à la mairie de Saint-Jean-de-Minervois.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » devront être vinifiés selon l'une cépage Muscat doré de Frontignan, à l'exclusion de tous autres.

Art. 3. — Les vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » devront être taillées à deux bourgeons francs au maximum au-dessus du bourrillon.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » devront être vinifiés selon l'une des méthodes suivantes, donnant toutes un degré alcoolique minimum de 15° d'alcool acquis et laissant subsister la quantité minimum de sucre naturel par litre précisée ci-après:

1° Vins doux naturels. — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre correspondante à 14 degrés d'alcool en puissance dans lesquels a été fait en cours de fermentation un apport de 5 p. 100 au minimum et de 10 p. 100 au maximum d'alcool titrant au moins 90°, donnant aux vins faits un minimum de 15 degrés en présence d'un excès minimum de sucre naturel de 125 grammes par litre;

2° Vins de liqueur. — Vins obtenus par addition aux moûts avant toute fermentation de 15° en volume d'alcool conservant aux vins la totalité du sucre naturel du moût, cette quantité de sucre naturel conservée ne pouvant être inférieure à 178 grammes par litre.

Toute opération d'enrichissement autre que le mutage dans les conditions visées ci-dessus et spécialement toute opération de chaptalisation, concentration ou congélation, même dans les limites légales, est interdite sous peine de faire perdre le droit à l'appellation contrôlée pour le vin sur lequel elle aurait été pratiquée.

Art. 5. — L'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » ne sera accordée que dans la limite d'une production de 20 hectolitres de moûts par hectare de vigne en production. Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise), après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Le chiffre prévu au paragraphe ci-dessus pourra être modifié exceptionnellement dans les années où qualité et quantité se rencontrent simultanément, par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine, sur demande qui lui sera adressée par une commission de cinq membres, nommée à cet effet par ledit institut, sur proposition du syndicat de défense du muscat de Saint-Jean-de-Minervois.

Cette demande devra être adressée, sous peine de nullité, un mois au moins avant la date de la clôture du registre des déclarations de récolte.

La décision du comité directeur sera rendue quinze jours au moins avant cette date. Aucune demande individuelle ne pourra être accordée et la décision vaudra uniformément pour tous les producteurs de l'appellation.

Art. 6. — En aucun cas, les mots « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » ne pourront figurer sur les étiquettes des bouteilles contenant des vins similaires, ou vins de liqueur ou vins doux naturels, n'ayant pas droit à cette appellation.

L'adresse postale des propriétaires et négociants installés dans la commune de Saint-Jean-de-Minervois ne pourra, en conséquence, figurer sur lesdites bouteilles qu'à la condition d'être placée au dos de la bouteille et inscrite sur une étiquette spéciale portant exclusivement la mention suivante:

Adresse postale: X..., négociant à Saint-Jean-de-Minervois (Hérault).

Le tout en caractères identiques et dont les dimensions ne devront pas dépasser 2 millimètres. La qualité de propriétaire ou viticulteur ne devra, en aucun cas, figurer sur les étiquettes destinées à des produits n'ayant pas droit à l'appellation d'origine.

Le nom de Saint-Jean-de-Minervois ne pourra, en aucun cas, figurer sur les récipients autres que les bouteilles comme sur les emballages contenant des produits n'ayant pas droit à cette appellation, si ce n'est sous la forme d'une adresse postale libellée de manière à ne faire naître aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Art. 7 — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée », en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 novembre 1949 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Diffre (Thaddée), administrateur de 3e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour la période du 18 août 1946 au 17 septembre 1949.

Décret du 10 novembre 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Da Costa Soares (Jean-Charles), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 10 novembre 1949 portant révocation d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Colaneri (Philippe-Ivon-André), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est révoqué de ses fonctions pour compter de la date du présent décret.

M. Colaneri remboursera au Trésor public les frais d'études à l'école nationale de la France d'outre-mer et les allocations scolaires qu'il a perçues pendant son séjour dans cet établissement.

Ouverture d'un crédit supplémentaire pour 1949 au budget de l'office du Niger.

Par arrêté en date du 7 novembre 1949, a été approuvée l'ouverture au budget de l'office du Niger pour 1949, d'un crédit supplémentaire total de 10.500.000 F portant sur la section ordinaire.

Ce crédit sera gagé par les recettes à provenir de la vente des divers matériels achetés au moyen de ces avances.

A été approuvée l'annulation à la section extraordinaire d'un crédit de 10.500.000 F.

Services généraux.

Par arrêté du 3 novembre 1949, M. Baudier (Joseph), chef de bureau (filière services généraux), échelle II, échelon 7, à compter du 30 juin 1948, a été classé dans la filière Exploitation, pour compter du 1er janvier 1949, au grade d'inspecteur, échelle II, échelon 7, en conservant une ancienneté effective de 6 mois 1 jour.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 novembre 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société de secours mutuels des cheminots du réseau de Franche-Comté, n° 21-558, à Châtillon-sur-Seine.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 novembre 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Caisse de secours ouvrière des Etablissements R.-P. et P. Bourdrel, n° 62-1380, à Saint-Omer, 18, boulevard de Strasbourg.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 novembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite de Celles-sur-Aisne et environs, n° 2-176, à Celles-sur-Aisne, avec la société mutualiste dite: des ouvriers et vignerons de Vailly-sur-Aisne, n° 2-49, à Vailly-sur-Aisne.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 novembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union des travailleurs de Châteauneuf, n° 28-20, à Châteauneuf, avec la société mutualiste dite: La Familiale d'Eure-et-Loir, n° 28-10, à Chartres.

DÉPARTEMENTS DU GARD ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 novembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle de l'enseignement public du Gard, n° 33-37, à Nîmes, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-1107, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 novembre 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Union mutualiste professionnelle de l'énergie industrielle et des sociétés de son groupe, n° 75-1219, à Paris; 2° Caisse de secours mutuels du personnel de maîtrise des réseaux et filiales de l'énergie industrielle, n° 75-1031, à Paris; 3° Caisse de secours mutuels des agents de l'énergie industrielle et des sociétés de son groupe, n° 75-1160, à Paris, avec la société mutualiste dite: Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) des centres de la région parisienne, n° 75-1510, à Paris.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 9 novembre 1949, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse complémentaire de retraites de la Société des papeteries L. Lacroix fils, 113, rue de Saintes, à Angoulême (Charente), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 novembre 1949, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Brive (Corrèze), 2, avenue Jean-Jaurès, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 novembre 1949, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Briey (Meurthe-et-Moselle) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant extension aux communes de Banyuls-sur-Mer, le Boulou et Cerbère de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1949, page 10796, 1re colonne, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ...en date du 24 janvier 1942 », lire: « ...en date du 24 janvier 1949 ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 octobre 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Dordogne (coefficients établis pour le mois d'août 1949).

Loire (coefficients établis pour le mois de juin 1949).

Loire (Haute-) (coefficients établis pour le mois de juin 1949).

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 novembre 1949 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 10 novembre 1949, la commission administrative des hospices de Fay-aux-Loges (Loiret) est autorisée à accepter le legs universel fait à cet établissement par la dame Ferrière (Cécile-Alexandrine-Euphrosine), veuve Augé.

Etablissement des listes de médecins spécialistes et de médecins compétents en application de l'article 11 du code de déontologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1949: page 10314, 2e colonne, article 3, 61e ligne, remplacer les mots: « La médecine et physiologie des sports », par les mots: « La médecine appliquée à l'éducation physique et aux sports ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 novembre 1949:

Ont été nommés receveurs de 1re classe sur place et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Deleuze, de Mauriac.
Lefeuvre, de Louviers.
Sauret, de Paris-85.
Baudienville, de Paris-109.
Roux, de Paris-114.
Pech, de Paris-127.
Cabrol, de Montrouge.
Sicard, de Vitry-sur-Seine.
Bennet, de la Ferté-sous-Jouarre.
Margara, de Poissy.

A été réintégré dans les cadres à compter du 15 octobre 1949:

M. Durand (Louis), inspecteur adjoint, précédemment détaché au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour le service de la poste militaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Demande d'arbitrage de M Patinaud sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 F par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant : d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique. (No 8230.)

3. — Fixation de la date de discussion des interpellations : 1o de M. Livry-Level sur l'accident survenu aux Açores à l'avion Paris—New-York et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accroître la sécurité aérienne; 2o de M. Jacques Gresa sur les conditions dans lesquelles s'est produite la catastrophe aérienne des Açores qui a coûté la vie à quarante-huit personnes.

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France Paris—New-York tombé aux Açores le 28 octobre 1949. (Nos 8292-8344. — M. Beauquier, rapporteur.)

5. — Discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et de la Société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une Société d'économie mixte Berliet et Ce. (Nos 6703-265-1455-3395-2966-2284-2690-4408-1834-5575-7332. M. André Denis, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion: 1o du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2o de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3o de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366-4288-4401-5364-7747. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360-6672. — Mme François, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4315 (rectifié)-5159-7061. — M. Castellani, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif à la revision des condamnations pénales prononcées pendant l'occupation par les juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 5567-7401. — M. Wasmer, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4573-7864. — M. Malbrant, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4930-7805. — M. July, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes. (Nos 4671-5830. — M. Cordonnier, rapporteur.)

13. — Discussion: 1o du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2o de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (Nos 6349-4952-7610. — M. Bouxom, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 15 novembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Genest, jusques et y compris M. Gosset.

Tribunes. — Depuis M. Blocquaux, jusques et y compris M Boulet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 novembre 1949.

No 7988. — Proposition de loi formulée par M. Debû-Bridel et transmise par M. le président du Conseil de la République portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du code d'instruction criminelle (renvoyée à la commission de la justice).

No 8203. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

No 8284. — Proposition de loi de M. Durroux tendant à créer un tribunal départemental de commerce dans les départements où le petit nombre des affaires ne permet point de créer un tribunal de commerce par arrondissement (renvoyée à la commission de la justice).

No 8297. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

No 8310 — Proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

No 8316. — Proposition de résolution de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement annuel de la médaille militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 8322. — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à promulguer le décret portant application de la loi du 2 août 1949 instituant la carte sociale des économiquement faibles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8324. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 8326. — Proposition de résolution de M. Gros tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation, la fabrication et la mise en vente de boisson dite « coca-cola » ou de toute autre boisson similaire dans la métropole, en Algérie et dans les pays et territoires de l'Union française (renvoyée à la commission des boissons).

N° 8327 (1). — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la ligne de chemin de fer Quimper—Penmarch et à compléter, sur cette ligne, le trafic marchandises par le trafic voyageurs (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8328. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à faire attribuer des appareils de prothèse, à titre gratuit, aux mutilés du travail inscrits maritimes (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 8329. — Proposition de loi de M. Deshors tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8330. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa tendant à réaliser au 1er janvier 1950 le reclassement intégral des fonctionnaires, postiers, agents des services publics et assimilés dans le cadre du statut de la fonction publique (renvoyée à la commission des finances).

N° 8331. — Proposition de résolution de Mme Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 F au personnel des services domestiques (gens de maison) (renvoyée à la commission du travail).

N° 8340 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946 relative à l'autonomie administrative et financière des Comores.

N° 8344. — Rapport, par M. Beauquier, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France Paris-New-York, tombé aux Açores, le 28 octobre 1949.

N° 8350. — Proposition de loi de M. Zunino tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de sept ans par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8351. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à relever le taux de la prime d'encouragement à la reconstitution des oliveraies et à accorder les crédits nécessaires à son financement (renvoyée à la commission des finances).

N° 8359. — Proposition de résolution de M. Michel tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour: *a*) garantir l'écoulement normal de notre production d'huile d'olive; *b*) limiter les importations d'huiles étrangères; *c*) établir et réaliser un programme de recherches, d'amélioration et de vulgarisation oléicole et oléotechnique en vue d'obtenir une élévation de la qualité et le développement de notre production d'huile d'olive (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8366. — Rapport, par M. Cherrier, au nom de la commission des pensions sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que soit réalisée dans les plus brefs délais, la péréquation intégrale des retraites civiles et militaires (y compris les retraites des agents des collectivités locales); 2° à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois du 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1938), dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer.

N° 8368. — Rapport, par M. Hilaire Perdon, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières.

N° 8380. — Rapport, par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes dues pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948.

N° 8381. — Rapport, par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 20 juillet 1949 permettant la revision du montant des patentes en 1949.

N° 8382. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ajourner l'application de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

N° 8383. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de proroger jusqu'au 15 décembre 1949 les délais accordés par la loi du 20 juillet 1949 aux collectivités locales pour procéder à une réduction du montant des patentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 8384. — Proposition de résolution de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes précautions utiles pour que les coupures de courant électrique n'aient aucune répercussion sur le fonctionnement des établissements hospitaliers et plus particulièrement de ceux spécialisés dans les traitements des affections tuberculeuses (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8385. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché des fromages de garde (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8386 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 8387. — Proposition de résolution de M. Frédet tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans les délais les plus rapides les dispositions nécessaires pour éviter les coupures de courant électrique aux hôpitaux et maisons de santé agréées (renvoyée à la commission de la famille).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

A neuf heures trente.

Suite du rapport de M. Chautard sur les propositions de loi (n°s 12, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 1255, 2647, 2993, 3148, 3149, 3150, 3151, 3181, 3908, 4161, 4998, 5068, 5229, 5605, 5791, 7069 et 7071) tendant à modifier la législation relative à la propriété commerciale.

A quatorze heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8268) de M. Poumadère modifiant l'article 616 du code du commerce;

La proposition de loi (n° 8305) de M. Glauque, sénateur, modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 6417) de M. Garcia modifiant le statut du fermage;

La proposition de loi (n° 6530) de M. Ruffe modifiant les articles 33 et 86 du statut du fermage;

La proposition de loi (n° 8254) de M. Moussu modifiant l'article 20 du statut du fermage.

III. — Communications du président.

IV. — Demande éventuelle de discussions d'urgence:

1° Pour le rapport (n° 7697) de M. Dominjon sur les propositions de loi de M. Camphin tendant à amnistier les condamnations prononcées à l'encontre des mineurs à l'occasion des grèves;

2° Pour le rapport (n° 7594) de M. Toujas sur la proposition de loi de M. Fayet tendant à amnistier certains délits politiques commis en Algérie.

V. — Suite du rapport de M. Gallet sur la proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands parents morts *ab intestat*.

VI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi de M. Joseph Denais, de M. Citerne et de M. Pleven (n°s 5619, 5762, 6060, 6167 et 6550) et la proposition de résolution (n° 5767) de M. Citerne tendant à réprimer les ventes spéculatives d'immeubles par appartements.

VII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3172) concernant l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur les propositions de loi: 1° de M. Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la compétence des conseils de préfecture; 2° de M. Charlot portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif.

IX. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 3567) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

X. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de résolution (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 à l'exception de l'alinéa 2 et les lois des 26 juin 1941 et 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux.

XI. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 1432) de M. Delahoutre tendant à établir le statut des traducteurs jurés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

XII. — Suite du rapport de M. Dominjon sur sa proposition de loi (n° 4670) tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans les maternités sur les registres de l'état civil du domicile des parents.

XIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bière et autres boissons intervenus entre producteurs ou distributeurs de bière et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

XIV. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

XV. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Henri Meck relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

XVI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2746) de M. Rincent tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

XVII. — Rapport de M. Silvandre sur la proposition de loi (n° 3591) de M. Minjoz tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel.

XVIII. — Suite du rapport de M. Péron sur la proposition de résolution (n° 1247) de M. Marty tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise au travail des condamnés pour faits de collaboration.

XIX. — Eventuellement, suite du rapport de M. Chautard sur les propositions de loi (n°s 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 1255, 2647, 2903, 3448, 3449, 3450, 3451, 3481, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605, 5791, 7069 et 7071) tendant à modifier la législation relative à la propriété commerciale.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira (local de la commission n° 211):

1° Mardi 15 novembre 1949, à seize heures (aussitôt après l'interpellation sur l'accident des Açores):

Audition de M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les décrets de coordination des transports;

2° Mercredi 16 novembre 1949, à quinze heures:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 8327) de M. Signor tendant à maintenir la ligne de chemin de fer Quimper - Penmarch au trafic voyageur.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 8333) de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs pour les jeunes de moins de vingt et un ans.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

IV. — Examen du rapport de M. Midol sur le projet de loi (n° 4686) relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer.

V. — Examen du rapport de M. Midol sur la proposition de résolution (n° 6678) de M. Greffier tendant à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure).

VI. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 15 novembre 1949.

Commission d'enquête sur le vin, à dix-sept heures. — Local n° 206.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communications et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Sous-commission de la réforme de l'impôt (à l'issue de la réunion de la commission des finances). — Local de la commission des finances.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 8 novembre 1949.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1926) sur le renvoi pour avis, à la commission des finances, du projet de loi relatif au statut du personnel des communes:

M. Bergeret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Troisième bureau:

Département de l'Hérault. — Election de M. Peridier, en remplacement de M. Edouard Barthe, décédé. (M. Berlioz, rapporteur).

2. — Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'G. N. I. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix; expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province; que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure; que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour); que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement; et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté, et dans quel délai; demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures ». (N° 78.)

II. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° à quel point en est l'application du régime de la sécurité sociale dans l'armée; 2° s'il est exact que les cotisations étant retenues, les prestations ne sont pas encore versées aux intéressés; 3° dans l'affirmative, à quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de sécurité sociale. (N° 79.)

III. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud a été et est actuellement assuré, et notamment pendant la période des manœuvres; quelle est la ration normale allouée à chaque soldat; si cette ration a été régulièrement touchée dans toutes les unités, et quelles mesures ont été prises pour parer éventuellement à un manque de ravitaillement de certaines unités. (N° 81.)

IV. — Mme Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du logement des étudiants à Paris et quelle suite il entend notamment donner au projet de création d'une cité universitaire à Antony-Sceaux. (N° 80.)

V. — M. Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les commissions consultatives d'économies départementales, dont l'institution et le fonctionnement ont été réglés par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, ont été partout constituées et ont démontré leur utilité en présentant des propositions concrètes d'économies dans les conditions fixées par l'article 3 dudit décret, et, si les buts proposés ont été atteints, demande quelles sont les économies proposées, sur quoi exactement elles portent et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir compte des décisions et suggestions desdites commissions consultatives d'économies. (N° 82.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (N°s 572 et 708, année 1949. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (N°s 426, 576 et 790, année 1949. — M. Claparède, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Henri Martel, *Mme Claeys*, MM. Chaintron, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune. (N°s 315 et 581, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Estève, jusques et y compris M. Geoffroy.

Tribunes. — Depuis M. Giacomoni, jusques et y compris M. Lassalle-Séré.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 novembre 1949.

N° 659. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant modification à certains articles du code d'instruction criminelle.

N° 776. — Proposition de résolution de M. François Dumas tendant à hâter les travaux de revision des pensions.

N° 778. — Projet de loi relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches concernant l'énergie atomique dans les territoires d'outre-mer.

N° 779. — Projet de loi portant ratification de décrets.

N° 780. — Projet de loi relatif à l'organisation d'une mission aux îles Kuerguelen et Crozet.

N° 781. — Projet de loi portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

N° 782. — Proposition de résolution de M. Denvers tendant à venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes d'octobre 1949.

N° 784. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes.

N° 785. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérances de fonds de commerce.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances le mercredi 16 novembre 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Avis sur un projet de décret portant ouverture et annulation d'autorisation de programme et de payement au titre de la reconstruction (rapporteur pour avis: M. Grenier).

Première étude du projet de loi relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale par la cour des comptes (nos A. N. 6140, 7787, 7827, 7842. — C. R. 638, année 1949) (rapporteur: M. Bolifraud).

Nomination de rapporteurs.

Réunions de commissions du mardi 15 novembre 1949.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission « Demande d'autorisation de poursuites n° 764 », à l'issue de la séance. — Local n° 291.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (Nos 25, 26, 27 et 155, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Themia, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 novembre 1949.

N° 200. — Proposition de résolution de M. Abdesselam tendant à inviter: 1° l'Assemblée nationale à envoyer de toute urgence en Algérie une commission à l'effet d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections cantonales en Algérie, notamment en Kabylie et d'établir les responsabilités encourues; 2° le Gouvernement à assurer à l'avenir la liberté du vote et l'indépendance de l'électeur dans toutes les élections et d'ordonner aux pouvoirs publics de se maintenir constamment dans la neutralité que leur imposent la Constitution et les lois de la République.

N° 257 (1). — Proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier le territoire de Madagascar du statut d'Etat associé dans le cadre de l'Union française.

N° 261. — Proposition de résolution de M. Jousselin tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant statut des chefs coutumiers en Afrique tropicale française.

N° 265. — Rapport de M. Jacobson sur la proposition (n° 224, année 1949) de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les Assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives.

N° 266. — Rapport de M. Abdesselam sur la demande d'avis (n° 248, année 1949) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 10 novembre 1949.

Convocations de commissions.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix heures (salle 119):

Examen de l'article 10 du règlement de comptabilité.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à quinze heures (local n° 213):

I. — Proposition de résolution (n° 328, année 1948) relative à la création d'un office de l'habitat rural en Afrique équatoriale française. — Discussion du projet de rapport de M. Cianfarani.

II. — Exposé sur les établissements français de l'Inde sous l'aspect du plan, de l'équipement et des communications, par M. Gaudart; commentaires par M. Schock et discussion.

III. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 au 14 novembre 1949:

1° Notes et études documentaires.

N° 1224. — Le prêt-bail et l'aide réciproque franco-alliée (1re partie).. 50 F.
N° 1225. — Le prêt-bail et l'aide réciproque franco-alliée (2e partie) 80
N° 1228. — Les relations des Etats-Unis avec la Chine (2e partie). 75
N° 1229. — La situation démographique de l'Allemagne..... 25

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Italie n° 102..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1696. — La Sarre..... 15 F.
N° 1697. — Scandinavie 10
N° 1698. — Vatican 20
N° 1699. — Orient-Occident 25
N° 1700. — Europe orientale..... 20
N° 1701. — Hongrie 10

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 97 du 9 novembre 1949 présente notamment: la balance de la France et la dévaluation; l'incidence des grèves sur l'économie des Etats-Unis. Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 80 du 12 novembre 1949 présente notamment: le nouvel indice du volume du commerce extérieur (base 100 en 1938).. 20 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron (Paris C. C. P. 131-11).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces et des effets de commerce (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930, arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	115	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale de Creil (Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	17 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	130	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale d'Epinal (Vosges).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	20 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	139	M. Louis Mignoton, entrepositaire de brasserie, 11, rue Henri-Barbusse, à Gennevilliers (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 août 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	156	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale de Saint-Etienne (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	18 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	174	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale de Dijon (Côte-d'Or).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	22 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	183	Société marseillaise de crédit, place de la Victoire, à Béziers (Hérault).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	14 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	208	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale de Flers-de-l'Orne (Orne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	18 octobre 1949	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	225	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale du Mans (Sarthe).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	22 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	228	Société anonyme des « Anciens établissements Aurélien-Grenouilleau », à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	17 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2,30 F.
H. A.	236	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris. Usage à la succursale de Moulins (Allier).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	15 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5,50 F.
H. A.	242	Société anonyme de la « Vieille Cure de Cenon, à Cenon (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	17 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2,30 F.
H. A.	251	Société à responsabilité limitée « Etablissements Victor Alary-Guilhem », 2, rue Sainte-Colombe, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	17 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2,30 F.
H. A.	252	Société anonyme « Etablissements D. Cordier », 10, quai de Paludate, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	17 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2,30 F.
H. A.	267	Société anonyme « Chocolat Poulain », 6, avenue Gambetta, à Blois (Loir-et-Cher).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	13 octobre 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2,30 F.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0154	Société anonyme « Compagnie d'assurances Le Monde », 54, rue Laffitte, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 sept. 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0241	Société anonyme « Idéal-Standard », 149, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	7 octobre 1949.	Précédemment utilisée par la société sous l'ancienne raison sociale « Compagnie nationale des radiateurs ».
H.	0482	M. Laine (Robert), architecte, gérant d'immeubles, 67, rue de Rome, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 octobre 1949.	
H.	0487	Société « Sofale », 3, avenue Chamier, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 octobre 1949.	
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	453	Société à responsabilité limitée « Universal », 91, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 octobre 1949.	
H. E.	475	Société à responsabilité limitée « Les Verreries réunies de Normandie, R. Lemoine et Cie », rue Rouget-de-l'Isle, 54, à Pantin (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 octobre 1949.	
H. E.	482	Société à responsabilité limitée « Société d'exploitation des produits Funel et dérivés », au Cannet (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	3 octobre 1949.	
H. E.	483	Société anonyme « Etablissements Georges Monin », 106, la Coupée, à Mâcon (Saône-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 octobre 1949.	
H. E.	486	Société anonyme « Champagne Mercier », 75, avenue de Champagne, à Epernay (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 octobre 1949.	
H. E.	488	Société anonyme des « Etablissements Hutchinson », 2, rue Balzac, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 octobre 1949.	
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0210	Société à responsabilité limitée « Doittau-Produits-Fonderies », aux Tarterets, commune de Corbeil (Seine-et-Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	7 octobre 1949.	
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	141	Société à responsabilité limitée « d'exploitation des papeteries G. Libert », 3, impasse du Curé, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	29 sept. 1949.	
S. U.	144	Société à responsabilité limitée « Etablissements Belletaste et fils », 59 *bis*, rue du Colombier, à Orléans (Loiret).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	22 octobre 1949.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1949

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		Type E de la Société des machines Havas.				
H. E.	437	Société à responsabilité limitée « Laboratoires d'application de chimie agricole » (L. A. C. A.), 18, rue des Petites-Ecuries, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	20 octobre 1949.	Machine retirée le 11 octobre 1949.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 428 de l'office des changes, relatif à la domiciliation des exportations, d'une part, à la réalisation des exportations effectuées sur le vu d'un engagement de change, d'autre part.

A compter de la publication du présent avis:

I. — La domiciliation des exportations est facultative lorsque la valeur en francs indiquée au recto des engagements de change ou licences d'exportation ne dépasse par 50.000 francs.

II. — Les exportations dont le montant ne dépasse par 200.000 F, réalisées sur le vu d'un engagement de change, peuvent, dans les conditions définies par l'avis n° 379, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1949, être dispensées du visa de l'office des changes.

En conséquence:

1° Sont abrogées, dans la mesure où elles sont contraires au paragraphe I du présent avis, les dispositions de l'avis n° 330 relatif à la domiciliation des exportations;

2° Par modification des dispositions de l'avis n° 361 relatif au règlement des exportations par voie postale, le rapatriement du produit des exportations de marchandises à destination de l'étranger peut être effectué par la voie postale lorsque l'exportation est dispensée de l'obligation de domiciliation, c'est-à-dire lorsque son montant ne dépasse pas, désormais, 50.000 F;

3° Le titre I, 2°, de l'avis aux exportateurs et avis n° 379 de l'office des changes est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Seules sont susceptibles d'être dispensées du visa de l'office des changes les exportations:

. . . . . .

« 2° Dont le montant ne dépasse par 200.000 francs. Si le prix de la marchandise est exprimé en devises, la contrevaleur en francs portée sur l'engagement de change se calcule sur la base du cours pratiqué sur le marché libre ou par le fonds de stabilisation des changes la veille du jour de l'expédition, selon qu'il s'agit d'une devise négociée ou non sur le marché libre ».

. . . . . .

4° Les paragraphes III et IV de l'avis n° 422 relatif à certaines opérations effectuées en l'une des devises négociées sur le marché libre sont abrogés.

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacance d'emplois d'examinateur d'admission titulaire et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique.

Est offert pour une période de trois ans, comprenant les concours d'admission à l'école polytechnique des années 1950-1951 et 1952, l'emploi ci-après:

Un emploi d'examinateur titulaire pour les mathématiques.

Sont également offerts, pour le concours de 1950, les emplois ci-après:

Deux emplois d'examinateurs suppléants pour les mathématiques;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la physique;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la chimie;

Un emploi d'examinateur suppléant pour les langues anglaise et allemande.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services. Un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école.

Les demandes devront parvenir avant le 20 novembre 1949.

Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au ministre de la défense nationale.

Aux termes de l'article 9 du décret du 4 octobre 1920, les examinateurs titulaires et les examinateurs suppléants ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer les jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

L'examinateur qui s'écarterait de cette prescription serait remplacé.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme indiqué ci-après, à partir du 15 décembre 1949, le tarif n° 104:

TARIF N° 104

Transports en wagons de particulier.

. . . . . .

ANNEXE AU TARIF N° 104

. . . . . .

Art. 10. — *Transport des wagons allant en réparation ou en revenant.*

. . . . . .

Remplacer, par le suivant, le texte du dernier alinéa:

« Lorsque la réforme d'un wagon chargé nécessite le transbordement de la marchandise, il est fait application des règles ci-dessus, le wagon étant alors à considérer comme réformé à vide, hors transport, à la gare où le transbordement a été effectué ».

. . . . . .

(*Paris, le 10 novembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part, l'Allemagne (zones d'occupation américaine, britannique et française), d'autre part.

Ce tarif annule et remplace le tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Allemagne (zone française d'occupation) mis en vigueur le 1er juillet 1948 ainsi que ses suppléments.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 novembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 15 novembre 1949:

Un troisième supplément à la partie I (édition du 1er mars 1949);

Une nouvelle édition de la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bale, d'autre part;

Un troisième supplément à la partie I (édition du 1er mars 1949;

Une nouvelle édition de la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bale, d'autre part.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, les suppléments et nouvelles éditions sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 10 novembre 1949.*)

2° Prix d'application préous conformément aux dispositions du tarif spécial à maximum et minimum en vigueur sur le réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèores de la Compagnie des Chemins de fer départementaux.

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public que les transports de betteraves pour sucreries et distilleries seront taxés, durant la campagne 1949-1950 aux conditions suivantes, par application des dispositions du tarif spécial à maximum et minimum:

Par wagon de 5 t au minimum ou payant pour ce poids (droit de transbordement compris):

De Paizay-le-Chapt à Saint-Jean-d'Angély, transit, par tonne: 300 F;

De Saleignes-Romazières à Saint-Jean-d'Angély transit, par tonne: 280 F;

De Néré à Saint-Jean-d'Angély transit, par tonne: 250 F.

Conformément aux prescriptions du tarif spécial à maximum et minimum, ces prix seront appliqués, sauf avis contraire, le 20 novembre 1949.

(*Paris, le 3 novembre 1949.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

7 *novembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 86 (accomplissement des formalités en douane par le chemin de fer) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 11 octobre 1949.)

7 *novembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 15, de nouvelles dispositions faisant l'objet du tarif n° 111 (transports en emballages en carton) et à étendre le bénéfice de ce tarif aux fûts en carton agréés par la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 11 octobre 1949.)

7 *novembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion, au tarif n° 8, d'un chapitre 59 comportant une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à la compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, en faveur des bois à brûler. (*Journal officiel* du 11 octobre 1949.)

7 *novembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier, au tarif n° 32, le taux du droit de timbre fixé par le n° 2273 du recueil T. (*Journal officiel* du 11 octobre 1949.)

4° Errata.

Erratum au Journal officiel du 8 novembre 1949.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

Page 10982, 2e colonne, recueil T, tableau II:

Il y a:

« Tarif n° 14 ».

« 1792. — Chapitres 52 (§ II) et 142, par tonne: 113 F ».

Il faut:

« Tarif n° 14 ».

« 1792. — Chapitres 52 (§ II) et 152, par tonne: 113 F ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de conservateurs dans les musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateurs des musées contrôlés ci-après désignés sont vacants:

Narbonne. — Musée archéologique.
Doullens. — Musée Lombart.

Les candidats à ces emplois qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées contrôlés publiées au *Journal officiel* du 16 septembre 1949 devront, dans un délai d'un mois franc, à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 62, du 10 novembre 1949, donnant délégation aux ingénieurs en chef, des circonscriptions électriques des pouvoirs du directeur répartiteur de l'électricité.

Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;
Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;
Vu la loi du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;
Vu l'arrêté du 2 août 1949 du ministère de l'industrie et du commerce paru au *Journal officiel* du 5 août 1949, et notamment l'article 2,

Décide:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques pour exercer, en ce qui concerne l'électricité, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

Art. 2. — Chaque ingénieur en chef de circonscription électrique peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie desdits pouvoirs, soit aux ingénieurs en chef ou aux ingénieurs des délégations régionales rattachées à leur circonscription, soit à tout agent d'Electricité de France ou des régies et autres entreprises non nationalisées chargé par eux de contrôler ou d'appliquer, en tout ou partie, les mesures de répartition de l'électricité.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

Le directeur du gaz et de l'électricité,
VABLET.

Décision n° 63, du 14 novembre 1949, fixant les contingents d'électricité attribués aux établissements disposant d'une source autonome d'énergie électrique.

Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;
Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;
Vu la loi du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;
Vu la décision n° 62 du directeur du gaz et de l'électricité en date du 10 novembre 1949 donnant délégation de pouvoirs aux ingénieurs en chef de circonscription électrique,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 20 novembre 1949 et jusqu'au 28 février 1950 inclus, l'ingénieur en chef de circonscription électrique ou l'ingénieur de la délégation régionale pourra prescrire que tout établissement disposant d'une source autonome d'énergie électrique ne pourra consommer mensuellement une quantité d'énergie électrique fournie par le réseau général supérieure à celle résultant du calcul ci-après.

Le contingent mensuel évalué en kilowatts-heure, alloué par l'organisme sous-répartiteur, sera diminué du nombre de kilowatts-heure obtenu en multipliant les deux tiers de la puissance nominale de la source autonome d'énergie, exprimée en kilowatts, par le nombre mensuel d'heures de travail autorisées de l'établissement.

Art. 2. — S'il est fait application de la présente décision en cours de mois, la consommation mensuelle autorisée d'énergie fournie par le réseau général sera calculée comme il suit pour le mois en cours:

1° Pour la période comprise entre le 1er du mois et le jour d'application de la décision, on multipliera le contingent mensuel alloué par le rapport existant entre le nombre de jours ouvrables que comporte ladite période et le nombre de jours ouvrables que comporte le mois;

2° Pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mois, on multipliera la consommation mensuelle autorisée, calculée comme il vient d'être dit à l'article 1er et qui aurait été applicable dès le début du mois, par le rapport existant entre le nombre de jours ouvrables que comporte la période en cause et le nombre de jours ouvrables que comporte le mois.

Pour l'ensemble du mois, on totalisera les deux chiffres obtenus au 1° et au 2°.

Art. 3. — L'organisme sous-répartiteur, sauf dérogation expresse accordée par le directeur répartiteur de l'électricité, ne pourra allouer à tout établissement disposant d'une source autonome d'énergie électrique, en décembre 1949 et en janvier et février 1950, de contingent mensuel supérieur à celui du plus petit des deux chiffres suivants: contingent alloué en septembre 1949 ou consommation effective totale de septembre 1949.

Art. 4. — Lorsqu'il sera fait application des articles 1er et 2 ci-dessus, les consommations mensuelles autorisées d'énergie fournie par le réseau général seront calculées et notifiées à l'établissement intéressé, par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques ou les ingénieurs des délégations régionales, sur propositions soit des chefs de centre de distribution d'Electricité de France, soit des directeurs des régies d'électricité, soit des directeurs des entreprises électriques non nationalisées.

Elles seront portées également à la connaissance des directions ministérielles et des organismes sous-répartiteurs de l'énergie.

Art. 5. — Lorsque la source autonome d'énergie électrique ne sera pas en état de fonctionnement, une nouvelle évaluation de la consommation autorisée d'énergie fournie par le réseau pourra être faite par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur demande motivée et justifiée des établissements intéressés et, au besoin, après enquête sur les lieux.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VABLET.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibérations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, en date du 27 septembre 1949, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane en vigueur dans ce territoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1949:

Page 10981, 1re et 2e colonne:

1° Inverser l'ordre des deux délibérations, la première devenant la deuxième et la deuxième devenant la première;

2° Dans la deuxième délibération modifiant certains droits de douane approuvés par délibération du 24 juin 1949:

Au lieu de:	p. 100.
Huiles fluides ou concrètes d'origine végétale	15
Lire:	
Huiles fluides ou concrètes d'origine végétale:	
De lin	4
Autres	15
Au lieu de:	
Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, produits de la cérachimie: autres	15
Lire:	
Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, produits de la cérachimie; autres	10
Au lieu de:	
Voitures automobiles	30
Lire:	
Voitures automobiles	16

(Le reste sans changement.)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE FRANÇAISE
DE
Fonderies et Aciéries Electriques
CAPITAL : 14.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE HENRI-ROCHEFORT,
AIX-LES-BAINS (SAVOIE)

OBLIGATIONS 6 0/0 1930

Treizième tirage du 15 novembre 1949.

Coupon n° 39 du 15 mai 1950 attaché.

17 63 65 94 146 166 181 196
209 255 271 272 276 290 285 292
474 475 494 497 501 547 548 577
616 617 653 655 717 727 739 741
742 749 751 757 758 780 783 792
793 824 825 830 890 894 898 902
903 904 909 910 942 944 946 950
961 966 969 970 972 976 978 981
982 1.007 1.008 1.011 1.067 1.068 1.089 1.090
1.132 1.136 1.139 1.149 1.155 1.169 1.172 1.173
1.208 1.211 1.231 1.244 1.257 1.272 1.297 1.327
1.409 1.414 1.415 1.463 1.507 1.530 1.548 1.561
1.569 1.575 1.587 1.593 1.594 1.604 1.610 1.629
1.654 1.677 1.713 1.721 1.724 1.751 1.756 1.777
1.779 1.783 1.790 1.791 1.792 1.805 1.825 1.827
1.849 1.874 1.877 1.884 1.954 1.961 1.971 1.973
1.995 1.998 1.999 2.010 2.023 2.061 2.073 2.078
2.093 2.096 2.118 2.121 2.134 2.136 2.149 2.150
2.163 2.168 2.172 2.175 2.192 2.196 2.204 2.221
2.222 2.248 2.251 2.298 2.299 2.314 2.332 2.335
2.352 2.374 2.380 2.388 2.392 2.395 2.396 2.405
2.411 2.412 2.428 2.448 2.455 2.466 2.474 2.492
2.517 2.531 2.532 2.533 2.593 2.594 2.595 2.608
2.612 2.649 2.663 2.665 2.682 2.704 2.722 2.741
2.751 2.766 2.777 2.791 2.797 2.799 2.807 2.828
2.846 2.860 2.878 2.897 2.902 2.906 2.923 2.936
2.941 2.955 2.960 2.975 2.979 2.987 2.989 2.996
3.008 3.015 3.026 3.060 3.081 3.116 3.124 3.144
3.207 3.225 3.256 3.289 3.309 3.352 3.371 3.400
3.404 3.440 3.478 3.506 3.526 3.567 3.584 3.597

Titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Tirage du 15 novembre 1943.

Coupon du 15 mai 1944 attaché.

1.205 1.207 1.209

Tirage du 15 novembre 1944.

Coupon au 15 mai 1945 attaché.

708 1.896 1.897 1.900 1.901 1.903 1.905 1.906
1.911 2.826

Tirage du 15 novembre 1945.

Coupon au 15 mai 1946 attaché.

327 328 329 369 466 467 468 573
574 585 589 995 1.000 1.445 1.493 1.494
1.591 1.616 1.618 1.711 1.714 1.718 1.722 1.887
2.001

Tirage du 15 novembre 1946.

Coupon au 15 mai 1947 attaché.

42 159 580 668 669 709 835 896
979 1.027 1.404 1.228 1.261 1.262 1.263 1.270
1.324 1.578 1.595 1.601 1.712 1.719 1.781 1.918
1.965 2.002 2.003 2.004 2.005 2.034 2.357 2.358
2.379 2.387 2.394 2.400 2.912 3.051 3.493 3.583

Tirage du 15 novembre 1947.

Coupon au 15 mai 1948 attaché.

47 59 673 1.203 1.321 1.385 1.396 1.416
1.443 1.447 1.602 1.720 1.723 2.139 2.501 2.502
2.503 2.504 2.505 2.800 3.074 3.075 3.205 3.285
3.373 3.374 3.500 3.501

Tirage du 15 novembre 1948.

Coupon au 15 mai 1949 attaché.

40 60 61 62 66 68 160 162
362 363 364 480 498 588 977 980
1.003 1.005 1.006 1.066 1.106 1.160 1.196 1.204
1.206 1.210 1.322 1.338 1.354 1.603 1.619 1.636
1.638 1.643 1.675 1.716 1.758 1.782 1.789 1.793
1.804 1.872 1.952 1.969 1.979 1.980 1.982 1.983
2.009 2.022 2.037 2.104 2.106 2.107 2.120 2.133
2.147 2.203 2.224 2.189 2.327 2.369 2.370 2.397
2.718 2.765 2.772 2.773 2.790 2.973 2.974 2.978
3.000 3.007 3.018 3.037 3.045 3.058 3.080 3.167
3.181 3.191 3.199 3.200 3.206 3.403 3.522 3.587
3.588 3.598

Les Grands Economats Parisiens

Société nouvelle d'alimentation.
CAPITAL : 24.660.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE LA MONTJOIE
LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)
R. C. : Seine 255952 B.

Obligations de 500 F 6 0/0 1920.

Liste des 40 obligations de 500 F 6 0/0 1920 amorties au tirage du 2 novembre 1949, et remboursables le 15 novembre 1949, à 494,60 F net.

13 32 46 76 170 192 217 224 286 291
292 319 327 348 358 362 367 454 474 519
546 589 603 618 624 629 667 694 711 761
779 801 852 904 905 924 938 946 965 975

TIRAGES ANTERIEURS

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

Tirage du 20 octobre 1937.

866.

Taux de remboursement, 492,80 F.

Tirage du 20 octobre 1939.

558.

Taux de remboursement, 491,90 F.

Tirage du 21 octobre 1941.

867.

Taux de remboursement, 491 F.

Tirage du 20 octobre 1943.

664.

Taux de remboursement, 491 F.

Tirage du 20 octobre 1944.

669.

Taux de remboursement, 491 F.

Tirage du 18 octobre 1946.

257 566 668 762.

Taux de remboursement, 491 F.

Tirage du 20 octobre 1947.

190 480 572 573 574 666 678 698.

Taux de remboursement, 491 F.

Tirage du 25 octobre 1948.

233 255 260 280 307 428 444 452 569 594 674
743 833 834 877 993 997.

Taux de remboursement, 491 F.

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL : 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
65, AVENUE PASTEUR, A TROYES (AUBE)
Registre du commerce : Troyes 3638.

Obligations 4 0/0 1946.

Numéros des trente obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris, le 8 novembre 1949, les dix autres obligations complétant l'amortissement prévu de quarante titres ayant été rachetées en Bourse.

621 à 630 — 1.421 à 1.430
2.011 à 2.020

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er janvier 1950, aux caisses du Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros des obligations sorties au précédent et unique tirage et non encore remboursées.

Néant.

Compagnie centrale des Emeris et tous Abrasifs

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 71.050.000 F
SIÈGE SOCIAL :
135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)
R. C. : Seine 244472 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 113 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 octobre 1949, le nommé Noël (Marcel-Emile), né le 1er janvier 1911 à Parux (Meurthe-et-Moselle), fils de Louis et de Petit-fils (Marie-Joséphine), demeurant à Laneuveville-Devant-Nancy, la Madeleine (Meurthe-et-Moselle), 79, avenue Marthe, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 octobre 1949, le nommé Clerambourg (Georges-Gabriel), né le 4 août 1918 à Feucherolles (Seine-et-Oise), d'Ernest-Charles et de Dupré (Valentine-Alphonsine), demeurant à Sainte-Gemme, par Feucherolles (Seine-et-Oise), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 octobre 1949, la nommée Lafalowicz (Wanda), veuve Nitschke, née le 12 mars 1909 à Herne (Allemagne), de Jean et de Rucinska (Hélène), demeurant à Waltrop, Sauerfild Siedlung 13 (Allemagne), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 octobre 1949, le nommé Renauld (Fernand), né le 2 août 1922 à Azelot (Meurthe-et-Moselle), de Joseph-Edmond et de Yung (Marie-Lucie), demeurant à Azelot (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 octobre 1949, le nommé Klamm (Robert-Jacques-Charles), né le 11 février 1921 à Strasbourg (Bas-Rhin), de feu Guillaume et de Kermel (Anne), demeurant à Strasbourg-Cronenbourg (Bas-Rhin), 6, rue des Pigeons, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 octobre 1949, le nommé Leullier (Marcel-Edouard), né le 22 novembre 1899 à Rouen (Seine-Inférieure), d'Albert-Emile et de Poulain (Elisa), demeurant à Reims (Marne), 99, rue de Strasbourg, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 14 octobre 1949, le nommé Grenier (Paul-Charles-Henri), né le 19 mars 1909 au Havre (Seine-Inférieure), de Charles-Adrien et de Tourmente (Hortense-Victorine-Gabrielle), demeurant au Havre (Seine-Inférieure), 4, rue de Sourdière, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 18 octobre 1949, le nommé Feiguine (Georges), né le 16 avril 1908 à Paris (14e), de Grégoire et de Rabinovitch, demeurant à Paris, 166 *bis*, rue de la Roquette, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 18 octobre 1949, le nommé Payot (Abel-Marcel), né le 13 janvier 1917 à Longsols (Aube), d'Alphonse-Alfred et de Milleret (Marie-Henriette), demeurant à Anjon (Aube), ferme de la Valentine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 18 octobre 1949, le nommé Ducellier (Marcel-Lucien), né le 22 juillet 1912 à Montigny-les-Metz (Moselle), de Lucien-Adolphe et de Rohner (Marie-Louise), demeurant à Montigny-les-Metz (Moselle), 266, rue de Pont-à-Mousson, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 14 octobre 1949, le nommé Durand (Paul-Philippe-Alexis-Jean), né le 30 avril 1924 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de feu Jean-Pierre et de Antoni (Henriette), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 74, rue des Quatre-Églises, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 14 octobre 1949, le nommé Kockensperger (Maurice-Emile), né le 20 novembre 1921 à Mons-en-Barœul (Nord), d'Emile et de feu Avez (Césarine), demeurant à Lille (Nord), 38, rue Mirabeau, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 14 octobre 1949, le nommé Zaessinger (Eugène-Joseph), né le 6 avril 1909 à Mulhouse (Haut-Rhin), d'Eugène et de Barthelmers (Joséphine), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Metz en date du 14 octobre 1949, le nommé Pefferkorn (Jean-Raymond), né le 9 septembre 1922 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de Léon et de Viry (Marie-Constance), demeurant à Amance (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(Incorporée dans l'Etat du Maine, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission de bons 6 1/2 0/0, garantie par un acte de trust en date du 15 mai 1914 entre la compagnie et The Union of London and Smiths Bank, Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919, entre la compagnie, The National Provincial and Union Bank of England Limited, et The Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 15 janvier 1923, entre la compagnie, The Farmers'Loan and Trust Company et A. J. J. Locherer.

Avis est donné par les présentes qu'en exécution des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917, de la clause 14 de l'acte supplémentaire de trust ci-dessus mentionné, en date du 1er mars 1919 et de la clause 11 de l'acte supplémentaire de trust ci-dessus mentionné du 15 janvier 1923, une assemblée des porteurs desdits bons sera tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 8 décembre 1949, à onze heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, les représentants des bons dans le comité conjoint.

5 novembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:

Brazil Railway Company,

par C. E. Van Name

secrétaire.

Les détenteurs de bons au porteur doivent, soit produire leurs bons à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et y retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs bons, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs bons de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et des procurations peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Messrs Binder, Hamlyn and Co., River Plate House, 12-13, South Place, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 13 août 1901.)

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Artistes français associés (A. F. A.). But: organisation de spectacles au profit d'asiles, d'hôpitaux, d'hospices, de sanatoriums, etc. Siège social: 91, avenue d'Ivry, Paris.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Comité de dissertation critique d'œuvres lyriques modernes (C. D. C. O. L. M.), club de la chanson. But: critique d'œuvres lyriques. Siège social: 91, avenue d'Ivry, Paris.

14 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. Damier chemin de Romilly. But: pratique du jeu de dames. Siège social: foyer de la S. N. C. F., à Romilly.

15 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Société mixte d'éducation populaire Espoir de Saint-Pierre-Lavis. But: participer à l'organisation des loisirs de la commune. Siège social: chez le président, M. R. Elie, Saint-Pierre-Lavis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16 octobre 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION AMICALE DES SECRÉTAIRES ET EMPLOYÉS DE MAIRIE TITULAIRES DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE. But: créer des liens de solidarité entre tous ses membres; favoriser le placement; étudier, au point de vue professionnel, l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics. Siège social: mairie de Tours.

18 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. SOCIÉTÉ DE CHASSE DES PLACES DE LASSAY-SUR-CROISNE. But: location de terrains et bois pour la chasse et l'exercice de la chasse, répression du braconnage et défense du droit de chasse de ses adhérents. Siège social: château des Places.

19 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE LA RÉGION DE VALS-LES-BAINS. But: créer et resserrer entre ses membres des relations de bonne camaraderie et de cordialité, rendre à ses membres décédés les derniers devoirs et, le cas échéant, venir en aide à leur famille. Siège social: mairie de Vals-les-Bains.

19 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE LAÏQUE DES MONITEURS DU PATRONAGE ET DES COLONIES DE GENNEVILLIERS. But: documentation des moniteurs sur les questions relatives à l'éducation des enfants des colonies et patronages laïques. Siège social: La Maison pour tous, rue Pierre-Curie, Gennevilliers.

19 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE CHARLEMAGNE (A. S. E. C.). But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 13, rue Monsieur, Paris.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaàne. MAISON RURALE DE LA FAMILLE ET DES JEUNES DE CONDÉ-SUR-HUISNE. But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: chez Mlle Prod'homme (Yvonne), rue Michel-Meillant, Condé-sur-Huisne.

20 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. RÉVEIL VERMENTONNAIS. But: étude de la musique (tambours, clairons, trompettes). Siège social: mairie de Vermenton.

21 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. LA LECTURE EN PAYS D'AUDE. But: favoriser la lecture intellectuelle et, éventuellement, professionnelle de la population rurale. Siège social: chez Mlle Bau, route de Castelnaudary, Bram.

21 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-JEAN-BAPTISTE. But: éducation populaire. Siège social: chez M. B. Rouvière, à Saint-Jean-de-Védas.

22 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. UNION AÉRONAUTIQUE DE COULOMMIERS. But: coordination de diverses activités se rapportant aux sports aériens. Siège social: hôtel de ville de Coulommiers.

22 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. FOYER DES FORGES DE CHENECIÈRES. But: organisation des loisirs des habitants du hameau de Chenecières. Siège social: forges de Chenecières, par Saint-Marc-sur-Seine.

24 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ CHARGÉ DE L'ÉRECTION D'UN MONUMENT COMMÉMORATIF AUX MORTS 1939-1945 DE VITRY-SUR-SEINE. But: faire appel à toutes les associations communales, afin qu'elles apportent leur concours en vue de l'érection d'un monument commémoratif aux morts 1939-1945 de Vitry-sur-Seine. Siège social: mairie de Vitry-sur-Seine.

25 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. L'INTERPAROISSIALE DE SAINT-AMAND-DE-VENDÔME. But: création et administration d'œuvres d'éducation à principes religieux et moraux. Siège social: presbytère de Saint-Amand-de-Vendôme.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ÉLOIE. But: franche camaraderie entre les chasseurs et défense du gibier. Siège social: mairie d'Eloie.

26 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE INTERNÉS EN SUISSE. But: rassembler les militaires français; défendre les droits de leur famille. Siège social: mairie de Romorantin.

26 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU CANTON DE VALMONT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment des écoles catholiques de Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit et Limpiville. Siège social: salle paroissiale, à Valmont.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE BOULISTE LOUIS-MEUNIER. But: pratique du jeu. Siège social: 125, rue Louis-Meunier, Nanterre.

27 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. COMITÉ DES FÊTES D'ARÇONNAY. But: organisation de fêtes communales, de concerts, de soirées dansantes, etc. Siège social: école communale d'Arçonnay.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE POUR LA DÉFENSE DES TITULAIRES DU CADRE SPÉCIAL TEMPORAIRE DES TRANSMISSIONS DE L'ÉTAT EN SERVICE AU GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES. But: défense, par tous les moyens légaux, en tous temps et en tous lieux, des intérêts professionnels, matériels et moraux, des agents titulaires du C. S. T. T. E employés au groupement des contrôles radioélectriques. Siège social: 15, rue Desnouettes, Paris.

28 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE TREFFRIN. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Treussard, président, bourg de Treffrin.

29 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ENTR'AIDE SAINTE-MARTHE. But: création et gestion d'institutions d'entr'aide, formation intellectuelle et spirituelle, loisirs, cantines, jardins d'enfants, colonies de vacances, développement de la moralité et de l'esprit religieux et social. Siège social: 40, rue Pavillon, Aix-en-Provence.

2 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nice. BASTION-PÉTANQUE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Sans-Glands, Menton.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE RURALE DE COUVRON. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Couvron-et-Aumencourt.

3 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. COMICE AGRICOLE DU CANTON DE BARBEZIEUX. But: encourager l'agriculture et les industries qui s'y rattachent, au moyen d'expositions, conférences, séances cinématographiques, démonstrations, etc. Siège social: mairie de Barbezieux.

3 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. RÉVEIL BARBEZILIEN. But: société de tambours et clairons qui a pour objet de participer aux fêtes où sa présence peut paraître désirable. Siège social: dans une salle du château, Barbezieux.

3 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. UNION DES MAIRES DU CANTON DE BARBEZIEUX. But: faciliter aux maires l'exercice de leur fonction; leur permettre de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics; créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde. Siège social: hôtel de ville de Barbezieux.

3 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SORT-EN-CHALOSSE. But: conservation du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Sort-en-Chalosse.

3 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION ET ENTR'AIDE DES VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE 1939-1945. But: venir en aide aux veuves et orphelins de la guerre 1939-1945. Siège social: 48, rue Jean-Jaurès, Toulon.

4 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. VÉLO-CLUB LES AVENIÈRES. But: cyclisme, gymnastique, athlétisme, éducation physique, cyclotourisme. Siège social: café des Sports, les Avenières.

4 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Association cultuelle dénommée EGLISE RÉFORMÉE D'AIX-EN-PROVENCE. But: exercice du culte, préparation des futurs pasteurs. Siège social: villa Les Gazelles, avenue Jules-Ferry, Aix-en-Provence.

5 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SKI-CLUB MONTPELLIER. But: pratique du ski. Siège social: bar Ambiance, 15, boulevard Sarrail, à Montpellier.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. ETOILE SPORTIVE PRISSÉENNE. But: pratique du sport. Siège social: mairie de Prissé.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ET DE GARDERIE DES CHASSES. But: surveillance des propriétés, protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: 6, rue de la Cloche-Verte, à Bourges.

7 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ASSOCIATION PATRONALE INTER-ENTREPRISES DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE ET DES RÉGIONS DE BEAUMONT, CHABEUIL, ETOILE ET LIVRON POUR LES SERVICES MÉDICAUX DU TRAVAIL. But: mise en exécution de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail. Siège social: mairie de Crest.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SERVICE SOCIAL ET CAISSE DE COMPENSATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE TOULOUSE. But: entr'aide sociale, création et développement d'un réseau d'œuvres sociales, caisse complémentaire de sécurité sociale. Siège social: mairie de Toulouse.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. AÉRO-CLUB DU 16e RODOLPHE-BLANC. Transfert du siège social du 27, rue Guillaume-Tell, au 127, avenue de Versailles, à Paris.

9 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES PAQUERETTES DU SACRÉ-CŒUR. But: éduquer les enfants pauvres ou de foyers disloqués. Siège social: 19, rue Maximilien-Robespierre, à Thiais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1946: page 4376, 1re colonne, 10e insertion, au lieu de: « Association culturelle évangélique de l'église méthodiste des Grésillons, commune de Gennevilliers », lire: « ASSOCIATION CULTUELLE ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 juin 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 novembre 1949.) UNION NÉERLANDAISE. But: entretenir les sentiments patriotiques des Néerlandais à Paris. Siège social: 13, rue Auber, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.